

Québec, le 7 août 2017

Objet : Demande d'accès n° 2017-07-115 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 25 juillet dernier, concernant certaines décisions du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires.

Les documents demandés sont accessibles. Il s'agit de :

1. Décision 1013 datée du 3 avril 2017, 6 pages;
2. Décision 1056 datée du 4 avril 2017, 3 pages;
3. Décision 1045 datée du 4 avril 2017, 3 pages;
4. Décision 0981 datée du 7 avril 2017, 4 pages;
5. Décision 1038 datée du 12 avril 2017, 6 pages;
6. ERRATUM- Décision 1038 datée du 12 avril 2017, 1 page;
7. Décision 1062 datée du 3 mai 2017, 3 pages;
8. Décision 0732 datée du 5 mai 2017, 4 pages;
9. ERRATUM- Décision 0732 datée du 5 mai 2017, 1 page;
10. Décision 0740 datée du 10 mai 2017, 8 pages;
11. Décision 1068 datée du 12 mai 2017, 4 pages;
12. Décision 1072 datée du 12 mai 2017, 3 pages;
13. Décision 1060 datée du 12 mai 2017, 3 pages;
14. Décision 1065 datée du 12 mai 2017, 3 pages;
15. Décision 1055 datée du 16 mai 2017, 5 pages;
16. Décision 1032 datée du 17 mai 2017, 4 pages;
17. Décision 1074 datée du 26 mai 2017, 4 pages;
18. Décision 1076 datée du 26 mai 2017, 4 pages;
19. Décision 1033 datée du 31 mai 2017, 4 pages;
20. Décision 1067 datée du 1er juin 2017, 5 pages;
21. Décision 1073 datée du 15 juin 2017, 3 pages;
22. Décision 1088 datée du 16 juin 2017, 3 pages;
23. Décision 1075 datée du 16 juin 2017, 3 pages;
24. Décision 0814 datée du 21 juin 2017, 7 pages;
25. Décision 1089 datée du 4 juillet 2017, 4 pages;
26. Décision 1085 datée du 4 juillet 2017, 4 pages;

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

En vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3), des frais de 38,76 \$ sont applicables, soit 102 pages à 0,38 \$ chacune. De ce montant, une franchise de 7,65 \$ est soustraite, réduisant les frais à 31,11 \$. Nous vous ferons parvenir les documents demandés suivant la réception de votre chèque de 31,11 \$ fait à l'ordre du ministre des Finances et transmis à l'adresse suivante :

Direction des renseignements, de l'accès à l'information
et des plaintes sur la qualité des services
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est
29^e étage, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Alexie Gauthier, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse alexie.gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (28)

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Balnéa inc.
Nom du représentant	Denis Laframboise, président
Numéro de dossier de réexamen	1013
Numéro de la sanction	401393443
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-04-03

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Balnéa inc. », le 21 octobre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 20 août 2016 :

A fait défaut de placer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38 ou d'interrompre tout service d'eau, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus à cet article.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.12 (10) et 38 al. 1^{re} partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (ci-après, le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le dixième paragraphe de l'article 44.12 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 10° de placer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38 ou d'interrompre tout service d'eau, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus à cet article;

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Le premier alinéa de l'article 38 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* prescrit :

Le responsable d'un établissement d'enseignement, d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'un établissement touristique qui est alimenté par un système de distribution ou par un véhicule-citerne ayant fait l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 36 doit, dès qu'il est informé que l'eau mise à la disposition des utilisateurs est impropre à la consommation, placer une affiche indiquant ce fait à chaque endroit de l'établissement où l'eau est rendue disponible pour fins de consommation, et interrompre tout service d'eau effectué à partir de fontaines alimentées par ce système de distribution ou ce véhicule-citerne.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un spa dans la ville de Bromont. Afin d'assurer ses besoins en eau potable, elle utilise un puits situé à proximité de ses bâtiments.

Le 17 août 2016, à 22h15, le service d'Urgence-Environnement du MDDELCC est avisé par le laboratoire 23-24 de la présence d'une contamination d'origine fécale *Escherichia Coli* (E Coli) et Entérocoques dans le système d'approvisionnement d'eau potable de la demanderesse. Le MDDELCC tente de joindre la demanderesse, par téléphone et par courriel durant la nuit du 17 au 18 août 2016.

Le 18 août 2016, vers 7h50, le représentant de la demanderesse contacte le coordonnateur régional d'Urgence-Environnement à la suite des messages laissés par celui-ci. Ils discutent notamment des mesures à prendre pour assurer la santé des usagers du réseau d'eau potable. Cette même journée, un inspecteur de la Direction régionale ayant été avisé de la situation informe la demanderesse qu'un affichage approprié doit être mis en place, en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (ci-après, le « RQEP »). Il lui explique qu'il doit apposer des affiches indiquant que l'eau est impropre à la consommation à tous les robinets où l'eau est rendue disponible aux fins de consommation. Cette même information est donnée à la demanderesse par la Direction de la Santé publique.

Le 19 août 2016, le coordonnateur régional d'Urgence-Environnement contacte le directeur général de la demanderesse. Il s'informe notamment si les avis de non-consommation ont bien été installés. Le directeur général lui assure que tout a été mis en place.

Le 20 août 2016, le coordonnateur régional d'Urgence-Environnement se déplace sur le lieu d'exploitation de la demanderesse. Lors de cette inspection, il constate l'absence d'affiches de non-consommation à proximité de certains robinets d'eau potable, soit :

- un robinet à la salle d'eau de la réception;
- un robinet dans la salle des employés;
- deux robinets dans le salon (lounge);
- deux robinets dans la cuisine.

Le 24 août 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse.

Le 31 août 2016, un second avis de non-conformité qui annule et remplace le précédent en raison d'une erreur dans l'adresse postale de la demanderesse est acheminé.

Le 1^{er} septembre 2016, une réponse à l'avis de non-conformité du 24 août 2016 est transmise au coordonnateur régional d'Urgence-Environnement.

Le 21 octobre 2016, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 novembre 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse explique avoir contacté ses employés dès qu'il a pris connaissance de la situation, afin d'enclencher la procédure interne lors de résultats hors normes dans les tests d'eau potable. Cette procédure entraîne plusieurs actions, notamment un avis verbal à tous les employés ainsi que via l'outil de communication électronique interne, la distribution de bouteilles d'eau pour les employés et les clients et l'installation d'affiches de non-consommation d'eau.

La demanderesse reconnaît que certains robinets n'avaient pas d'affiche de non-consommation d'eau, mais explique que le risque que quelqu'un s'abreuve à ces robinets était mineur, voire absent. D'abord, elle explique que le robinet de la salle d'eau de l'accueil était accessible uniquement après que les clients aient été accueillis par les employés. Les employés informaient verbalement tous les clients que l'eau était impropre à la consommation et distribuaient des bouteilles d'eau. Ainsi, pour arriver à boire l'eau du robinet, une personne aurait dû se pencher et boire à même le robinet, étant donné qu'aucun verre ou autre contenant n'est rendu disponible à cet endroit.

Ensuite, les robinets dans la section salon/lounge n'étaient accessibles qu'aux employés puisqu'un comptoir sépare la zone client de la zone des robinets. L'accès aux robinets était contrôlé par les employés, qui avaient tous été avisés. En ce qui concerne le robinet de la salle des employés, la demanderesse précise qu'il n'est destiné qu'au lavage de la vaisselle. De plus, une caisse de bouteilles d'eau était rendue accessible aux employés, de même qu'une citerne de 20 litres d'eau potable.

Dans la cuisine, la demanderesse affirme que les deux robinets ne servent qu'au lavage de la vaisselle puisque rien n'est préparé sur place. Étant donné que tous les employés avaient été avisés, la demanderesse conclut que le risque était mineur, voire absent.

Par conséquent, la demanderesse estime que la gravité des conséquences du manquement aurait dû être évaluée à mineure. Elle mentionne qu'il ne s'agit pas d'une délinquance face à la réglementation. Elle estime plutôt qu'il s'agit d'une note imparfaite qu'elle aurait obtenue en regard de l'application du règlement. Elle affirme avoir fait tout ce qui était possible dans les limites de ses connaissances, et ne jamais avoir négligé la santé et la

sécurité des utilisateurs du réseau. La demanderesse invoque qu'il s'agissait de son premier avis de non-conformité en lien avec les dispositions du RQEP.

La demanderesse ajoute que dès que l'inspecteur a soulevé des manquements, les lacunes à l'affichage ont été corrigées. Ainsi, au départ de l'inspecteur, la demanderesse était conforme. Elle souligne qu'en date de l'émission de l'avis de non-conformité, les manquements avaient déjà été corrigés.

Ensuite, la demanderesse explique toutes les dépenses encourues durant la période où l'eau était impropre à la consommation, soit du 18 août 2016 au 21 décembre 2016. Des frais de 23-24 ont été engendrés par les services de puisatiers et d'ingénieurs hydriques, l'achat de bouteilles d'eau et le temps employé pour remplir les cruches d'eau provenant d'un autre puits.

Finalement, la demanderesse énumère différentes actions qui, selon elle, démontrent sa grande conscience environnementale et son engagement en matière de développement durable, notamment le don d'une partie de son territoire pour la création du Domaine naturel du lac Gale, l'élimination de la distribution de bouteilles de plastique aux clients et la conversion de son système de chauffage par un système générant moins de gaz à effet de serre. Elle souligne que son établissement a une excellente réputation, et qu'elle a la meilleure note sur le site internet *Trip Advisor*.

ANALYSE

L'article 38 du RQEP prévoit que dès qu'il est informé que l'eau mise à la disposition des utilisateurs est impropre à la consommation, le responsable d'un établissement touristique doit placer une affiche indiquant ce fait à chaque endroit où l'eau est rendue disponible aux fins de consommation.

Nous saluons que la demanderesse ait avisé ses clients et ses employés verbalement, et par le système de communication interne que l'eau était impropre à la consommation, mais le règlement prévoit précisément que le moyen de communication à utiliser est une affiche, et ce, à chaque endroit où l'eau est rendue accessible aux fins de consommation. Le défaut de ce faire constitue donc un manquement. La demanderesse reconnaît d'ailleurs ne pas avoir installé des affiches à tous les robinets de son établissement.

Les arguments de la demanderesse sont plutôt à l'effet que la gravité des conséquences du manquement aurait dû être évaluée à mineure. La Direction régionale, quant à elle, l'évalue à grave. La *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*³ (ci-après, la « *Directive* ») prévoit qu'un manquement ayant un risque élevé d'atteinte à la santé humaine doit être évalué à grave. Notons que la consommation d'eau contenant des bactéries *Escherichia Coli* (E Coli) et Entérocoques peut entraîner de la diarrhée, des

³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

crampes abdominales, des nausées et des vomissements⁴. Des complications sont rares, mais possibles, notamment le syndrome hémolytique et urémique, qui peut entraîner la mort⁵. Lorsqu'une personne n'a pas été avisée de ne pas consommer cette eau contaminée, il y a un donc un risque élevé d'atteinte à sa santé.

Or, en l'espèce, bien que des affiches n'aient pas été installées sur tous les points d'eau accessibles aux fins de consommation, le risque d'atteinte a certainement été diminué par le fait que des avertissements verbaux ont été émis aux clients et employés, et que les robinets sans affiches étaient peu accessibles. Néanmoins, une personne – employé comme client – pourrait ne pas avoir bien entendu ou compris l'avertissement ou avoir oublié celui-ci après avoir passé plusieurs heures sur les lieux. Également, la présence d'affiches à tous les robinets sauf quelques-uns peut laisser faussement croire que l'eau des robinets sans affiches est propre à la consommation. De plus, les employés peuvent avoir des gestes automatiques et ainsi se servir un verre d'eau comme à l'habitude, même s'ils ont été avisés au début de leur quart de travail. Ils peuvent aussi se servir de l'eau avant leur entrée en service. En outre, la demanderesse ne peut prouver que tous, sans exception, étaient avisés verbalement puisqu'il peut y avoir eu des oublis. Même si des verres n'étaient pas distribués aux clients, ceux-ci avaient tout de même une possibilité de remplir leur bouteille de plastique vide avec l'eau du robinet, notamment celui à dans la salle d'eau à la réception.

Ainsi, le Bureau de réexamen ne peut souscrire aux arguments de la demanderesse à l'effet que la gravité des conséquences aurait dû être évaluée à mineure, puisqu'il subsiste un risque vu notamment la quantité de robinets où il y avait absence d'affiches (6 robinets), la durée de la non-conformité (deux jours), et le risque de ne pas avoir été avisé, d'avoir oublié ou d'avoir des automatismes. Toutefois, dans les circonstances et en fonction des explications fournies par la demanderesse, le Bureau de réexamen estime que la gravité des conséquences du manquement aurait vraisemblablement dû être évaluée à modérée plutôt qu'à grave. Malgré tout, une sanction est justifiée en vertu du *Cadre* pour ce niveau de gravité.

En effet, le *Cadre* prévoit qu'une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences est évaluée à modérée, et ce, sans égard au retour à la conformité. La sanction est alors imposée afin de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement.

D'ailleurs, en ce qui a trait au retour à la conformité, notons qu'une collaboration avec les inspecteurs est toujours requise, et le fait que la demanderesse ait installé les affiches manquantes rapidement lors de la constatation du manquement par la Direction régionale ne permet pas d'annuler la sanction. À l'inverse, puisque le retour à la conformité ne nécessitait que d'imprimer d'autres affiches afin de les placer aux endroits manquants, ne pas se conformer dès la constatation du manquement aurait relevé de la négligence et aurait pu constituer un facteur aggravant. Il faut également préciser que la demanderesse a exercé ses activités pendant deux jours avant que ne soit corrigé le manquement, soit les 18 et

⁴ Canada, Agence de la santé publique du Canada, *E. coli*, 2017, en ligne : <<http://www.phac-aspc.gc.ca/fs-sa/fs-fi/ecoli-fra.php>>.

⁵ *Idem*.

19 août 2016, alors que certaines affiches exigées par le RQEP étaient absentes près de six robinets. Elle avait d'ailleurs été avisée de cette obligation par la Direction régionale et la Direction de la Santé publique, à trois reprises avant l'inspection.

Finalement, en ce qui concerne les frais encourus durant la période où l'eau était impropre à la consommation, cela n'a pas pour effet d'annuler ou de diminuer le montant de la sanction qui est fixé par le RQEP. Il en va de même pour les actions entreprises par la demanderesse en matière de développement durable et d'environnement ainsi que pour la bonne réputation de son établissement. En effet, ces démarches sont à saluer, mais ne sont pas pertinentes dans l'analyse du présent dossier.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401393443 à « Balnéa inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-04-03
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Eugène Abran Excavation S.E.N.C.
Nom du représentant	Eugène Abran, associé
Numéro de dossier de réexamen	1056
Numéro de la sanction	401555515
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-04-04

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Eugène Abran Excavation S.E.N.C. », le 6 février 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 13 décembre 2016 :

A déposé de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination dans un lieu autre qu'un lieu d'élimination de neige autorisé en application du premier alinéa de l'article 1.

Règlement sur les lieux d'élimination de neige, article 3.1 (1)² et 1 alinéa 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 25 février 2015, et le 8 avril 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les lieux d'élimination de neige*, RLRQ c Q-2, r. 31, art 3.1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° dépose de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination dans un lieu autre qu'un lieu d'élimination de neige autorisé, conformément au premier alinéa de l'article 1 ».

³ *Ibid*, art 1 alinéa 1 : « La neige qui fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination ne peut être déposée définitivement que dans un lieu d'élimination autorisé par le ministre en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2). ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que depuis l'inspection du 13 décembre 2016, elle a pris les correctifs nécessaires, soit le retrait des 40 voyages de neige du site. Elle prétend que l'inspectrice lui aurait mentionné qu'une sanction ne lui serait pas imposée si la neige était retirée. Finalement, la demanderesse invoque que depuis l'inspection, tous les voyages de neige sont allés au site autorisé de la Ville de Trois-Rivières.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 5 février 2015, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse dépose de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination, dans un lieu qui n'est pas autorisé. Un avis de non-conformité lui est acheminé le 25 février 2015;
- CONSIDÉRANT que le 29 février 2016, une seconde inspection de la Direction régionale révèle le même manquement qu'à l'inspection précédente, et qu'un avis de non-conformité lui est transmis à cet effet le 8 avril 2016;
- CONSIDÉRANT que le 13 décembre 2016, lors d'une troisième inspection, il est constaté que la demanderesse dépose toujours de la neige dans un lieu qui n'est pas autorisé, et qu'un avis de non-conformité lui est ainsi transmis le 20 décembre 2016;
- CONSIDÉRANT que nous saluons que les voyages de neige soient désormais envoyés vers un lieu autorisé depuis la dernière inspection, mais que cela ne permet pas d'annuler le manquement;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen a contacté l'inspectrice afin de vérifier les informations soumises par la demanderesse, et que l'inspectrice explique avoir mentionné à la demanderesse que les voyages de neige devaient être transportés dans un lieu autorisé afin de corriger le manquement, et que la directrice régionale évaluerait l'opportunité d'imposer une sanction;
- CONSIDÉRANT de plus qu'il serait étonnant que l'inspectrice ait affirmé qu'aucune sanction ne serait imposée à la demanderesse si elle envoyait les voyages de neige dans un lieu autorisé, puisque les inspecteurs et inspectrices n'ont pas le pouvoir d'imposer une sanction, il s'agit plutôt d'un pouvoir du directeur ou de la directrice régional(e);
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure, mais qu'il y a présence d'un facteur aggravant, soit les deux avis de non-conformité concernant le même manquement;
- CONSIDÉRANT que le *Cadre* prévoit que lorsque les conséquences sont évaluées à mineures et qu'il y a présence d'un facteur aggravant, une sanction est généralement imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité;

- **CONSIDÉRANT** que l'objectif de la sanction est de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout manquement à la législation environnementale, ce qui est tout à fait approprié en l'espèce;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 40155515 à « Eugène Abran Excavation S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-04-04
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les fêtes de la plage de Cap-d'Espoir 2005
Nom du représentant	Ghislain Pitre, président
Numéro de dossier de réexamen	1045
Numéro de la sanction	401395579
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2017-04-04

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Les fêtes de la plage de Cap-d'Espoir 2005 », le 29 novembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis dans les jours précédant l'inspection du 29 juillet 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit la circulation de machinerie, la construction d'une loge, l'installation d'une clôture, l'installation de blocs de béton, l'installation de deux chapiteaux, de toilettes mobiles et l'application de peinture sur la loge sur le littoral.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22, alinéa 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid.*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1; ».

³ *Ibid.*, art 22 al. 2 : « Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit :

- qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 4 juillet 2014.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme effectuer depuis 12 ans des travaux similaires à ceux reprochés, sans que la Direction régionale soit intervenue, et ce, alors que son évènement serait connu de tous dans la région. Elle indique que les travaux sont minimes et n'occasionnent aucun impact à l'environnement et aussi que le montant de la sanction est disproportionné par rapport au préjudice réel à l'environnement. Elle affirme être sensible à la protection de l'environnement et que si une autorisation est nécessaire, elle acheminera rapidement une demande au MDDELCC.

Au téléphone, le représentant précise que les travaux effectués en 2013, mentionnés dans l'avis de non-conformité du 4 juillet 2014, ont été effectués en collaboration avec la Ville de Gaspé. Questionné à ce sujet, il indique que, s'ils avaient su que ceux-ci demandaient l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, c'est la Ville qui l'aurait demandé.

ANALYSE

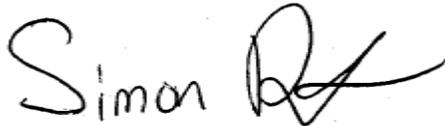
- CONSIDÉRANT que le 29 juillet 2016, la Direction régionale a pu constater que la demanderesse avait effectué, dans les jours précédents, les travaux indiqués à l'avis de non-conformité du 31 août 2016 et à l'avis de réclamation imposant la présente sanction;
- CONSIDÉRANT que l'article 22 al.2 de la LQE exige qu'un certificat d'autorisation soit obtenu du MDDELCC avant d'ériger ou modifier une construction, d'exécuter des travaux ou des ouvrages, ou d'entreprendre l'exercice d'une activité, dans le littoral d'un cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que la susceptibilité d'atteinte de ces activités n'a pas besoin d'être démontré afin d'exiger l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, seulement que ceux-ci sont effectués dans un milieu visé à cet article, en l'espèce un cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne conteste pas avoir effectué ces travaux, mais estime qu'ils sont sans conséquence sur l'environnement;
- CONSIDÉRANT que nous sommes d'avis, comme la Direction régionale, que le manquement commis n'est pas sans impact mais qu'il présente des conséquences réelles ou appréhendées mineures sur l'environnement;

- **CONSIDÉRANT** que de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement sont évaluées comme étant mineures, une sanction n'est pas imposée. Cependant, en l'espèce, la commission d'un manquement précédent à l'article 22 al. 1 de la LQE, soit la réalisation de travaux dans la rive d'un cours d'eau sans certificat d'autorisation en 2013, représente un facteur aggravant selon le Cadre et a milité vers l'imposition de cette sanction;
- **CONSIDÉRANT** que bien que la municipalité de Gaspé aurait pu être celle qui aurait demandé le certificat d'autorisation pour ces travaux réalisés en 2013, la demanderesse devait s'assurer que ceux-ci étaient autorisés ou, le cas échéant, demander elle-même un certificat d'autorisation pour ceux-ci, avant de les réaliser;
- **CONSIDÉRANT** donc que le manquement reproché à la demanderesse dans l'avis de non-conformité du 4 juillet 2014 est valide et constitue un facteur aggravant pouvant être pris en compte dans l'imposition de la présente sanction;
- **CONSIDÉRANT** que le fait que la Direction régionale n'ait pas relevé d'autre manquement auparavant n'est pas un motif pour annuler cette sanction. La Direction régionale ne peut contrôler toutes les activités sur le territoire. Il est en premier lieu du devoir de la demanderesse de s'informer ou de connaître la législation lui étant applicable;
- **CONSIDÉRANT** que les arguments économiques évoqués par la demanderesse ne peuvent justifier l'annulation de la sanction administrative pécuniaire, le montant de la sanction étant fixé par la loi et le Bureau de réexamen ne possédant aucune discrétion pour le moduler;
- **CONSIDÉRANT** que nous saluons le fait que la demanderesse soit ouverte à se conformer, par contre, cela n'est pas non plus un motif pour annuler cette sanction, inciter un retour à la conformer et dissuader la répétition du manquement étant justement l'objectif de son imposition;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401395579 à « Les fêtes de la plage du Cap-d'Espoir 2005 ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2017-04-04
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Jean-Marc Poulin
Numéro de dossier de réexamen	0981
Numéro de la sanction	401378460
Agente de réexamen	Catherine Lasalle
Date de la décision	2017-04-07

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Jean-Marc Poulin, le 25 août 2016, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exécuté des travaux de creusage non autorisés dans un cours d'eau sans nom et dans un milieu humide.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:[...]

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur est propriétaire du lot 2 814 512 à St-Augustin-de-Desmaures. Deux inspections ont lieu sur ce lot à la suite d'une plainte reçue à la Direction régionale.

Lors de la première inspection le 5 mai 2016, l'inspectrice discute avec le demandeur qui lui indique qu'à l'automne il a creusé le « fossé » pour drainer ce milieu et avoir une terre convenable pour faire pousser des arbres. Plusieurs photos sont prises où l'on peut voir des travaux de remblais et de creusages à différents endroits sur le lot. L'inspectrice note la présence d'un marais ainsi que d'autres milieux humides.

Lors de la seconde inspection le 10 juin 2016, l'inspectrice est accompagnée par un biologiste. Celui-ci confirme que ce que le demandeur indique comme étant un « fossé » est plutôt un cours d'eau étant donné le tracé irrégulier du lit d'écoulement et son positionnement par rapport aux pentes du terrain. Il confirme également qu'il y a des milieux humides sur le lot puisqu'il observe des espèces végétales correspondant à ce type de milieu, parce que l'eau est visible au sol malgré le temps sec et que la tête du cours d'eau prend naissance dans un de ces milieux.

Le 6 juillet 2016, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur. On lui reproche d'avoir exécuté des travaux de creusage non autorisé dans un cours d'eau et dans un milieu humide.

Le 25 août 2016, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 20 septembre 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur soumet que ce n'est pas un cours d'eau, mais un fossé qui a été construit à la petite pelle il y a de ça plusieurs années.

Il déplore que lors des contacts qu'il a eus avec la municipalité, personne ne lui ait fait part qu'il devait demander une autorisation du Ministère. Avoir su, il n'aurait pas fait les travaux.

Il se désole de constater qu'il ne peut rien faire sur son terrain de 2 500 pieds carrés. Par ailleurs, il aurait aimé qu'il y ait un rapport plus détaillé concernant la caractérisation de son terrain par le biologiste qui est venu lors de l'inspection.

Enfin, il allègue que le montant de la sanction est trop élevé pour les travaux mineurs qu'il a faits.

ANALYSE

Il est reproché au demandeur d'avoir exécuté des travaux dans un cours d'eau et dans un milieu humide sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu du second alinéa de l'article 22.

Le deuxième alinéa de l'article 22 établit que des travaux dans un cours d'eau, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, sont susceptibles de modifier la qualité de l'environnement et donc un certificat d'autorisation est exigé au préalable. Le certificat d'autorisation est une mesure de contrôle permettant au MDDELCC de s'assurer au préalable de l'acceptabilité environnementale.

Le demandeur prétend qu'il ne s'agit pas d'un cours d'eau, mais d'un fossé. Afin de définir la notion de cours d'eau et de fossé, nous pouvons nous référer au Guide d'interprétation de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*³. Il y est indiqué qu'un cours d'eau correspond à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine. Un fossé quant à lui est une petite dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.

Dans le dossier qui nous occupe, un biologiste a été sur le terrain du demandeur afin de déterminer s'il s'agissait d'un fossé ou d'un cours d'eau. Il a conclu que c'était un cours d'eau étant donné le tracé irrégulier du lit d'écoulement et de son positionnement par rapport aux pentes du terrain. Nous pouvons d'ailleurs le constater sur les photos en annexe du rapport d'inspection, le cours d'eau est sinueux et à l'apparence d'un cours d'eau naturel. Par ailleurs, même s'il a été modifié par une intervention humaine, cela demeure un cours d'eau.

Ainsi, nous ne pouvons retenir l'argument voulant que les travaux aient été exécutés dans un fossé et non un cours d'eau.

Quant aux travaux réalisés en milieux humides, le biologiste et l'inspectrice ont confirmé être en présence de ce type de milieux notamment parce qu'ils ont observé des espèces végétales correspondant à un milieu humide, parce que l'eau était visible au sol malgré le temps sec et que la tête du cours d'eau prenait naissance dans un de ces milieux.

³ *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, RLRQ, chapitre Q-2, r. 35

Le deuxième alinéa de l'article 22 n'indique pas spécifiquement « milieu humide », mais énumère plutôt une série de milieux. Afin de déterminer la définition de milieu humide, nous pouvons nous référer à la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique*⁴ qui indique à l'article 1 qu'un milieu humide correspond à un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, ces milieux font partie de l'énumération au deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE. Nous pouvons donc conclure qu'il y a non-respect à cet égard malgré le manque de précision quant au type de milieu humide où les travaux ont été exécutés.

Les conséquences du manquement ont été évaluées à modérées en raison de la vulnérabilité du milieu touché, notamment parce que le cours d'eau a été remanié sur une distance de 100 mètres. Dans de telles circonstances, une sanction est généralement imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité afin notamment de dissuader la répétition du manquement.

Par ailleurs, le montant réclamé est fixé par la LQE. Le Bureau de réexamen ne dispose d'aucune discrétion à cet égard.

Enfin, la méconnaissance du demandeur de la législation environnementale et le fait qu'il n'aurait pas été informé par des représentants de la ville ne sauraient être des motifs retenus pour annuler la sanction.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401378460 à « Jean-Marc Poulin ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-04-07
Catherine Lasalle	Date

⁴ RLRQ, chapitre M-11.4

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Société d'exploitation des ressources de la Métis inc.
Nom de la représentante	Art. 23-24
Numéro de dossier de réexamen	1038
Numéro de la sanction	401395448
Agente de réexamen	Catherine Lasalle
Date de la décision	2017-04-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Société d'exploitation des ressources de la Métis inc. », le 6 décembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 4 septembre 2016 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit avoir permis l'émission de solides en suspension dans la rivière Tartigou.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al.2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 115.26 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens; [...]

L'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) prescrit :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

Le 4 septembre 2016, un appel est fait à Urgence-Environnement concernant de la machinerie qui traverserait une rivière. Cette même journée, un inspecteur du Ministère se rend donc sur les lieux. Il s'agit de la propriété de _____ qui est traversée par la rivière Tardigou. Art. 53-54

Lors de l'intervention, l'inspecteur constate la présence d'un tracteur ainsi que d'une chargeuse équipée de chenilles. Les chenilles dégoutent d'eau et sont couvertes de boues. L'opérateur de la machinerie indique qu'il charge les billots de bois coupé par la multifonctionnelle afin de les sortir du parterre de coupe. Pour ce faire, il doit traverser la rivière avec le tracteur. Un employé de l'autre côté de la rivière s'affaire à couper du bois.

Les employés sur les lieux sont à l'emploi de _____ Art. 23-24, compagnie mandatée par la Société d'exploitation des ressources de la Métis inc. (SER de la Métis) qui assure la supervision des travaux. Selon l'employé, la SER de la Métis, une compagnie qui réalise des travaux forestiers, a toutes les autorisations nécessaires pour travailler ainsi.

Lors de son inspection, l'inspecteur remarque que la rivière est grandement affectée par le passage de la machinerie. L'eau est de couleur grisâtre, signe qu'il y a beaucoup de matière en suspension. À première vue, il y a un rejet de contaminant dans l'environnement. En amont l'eau est claire et il peut voir le fond de l'eau alors qu'en aval il ne distingue pas le fond de l'eau même si la rivière est peu profonde à cet endroit. Il n'y a aucune barrière à sédiment. L'inspecteur prend des échantillons de l'eau en aval et en amont afin de comparer les deux.

Le 23 septembre 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse. Il lui est reproché d'avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des solides en suspension, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, ce qui constitue un manquement à l'article 20 de la LQE.

Les résultats de l'analyse démontrent une concentration élevée de matière en suspension soit 5 680 mg/l en aval pour <1 mg/l en amont. À la suite de la réception de ces résultats, le 5 décembre 2016, un avis scientifique est produit par la Direction régionale. Ce dernier confirme que le rejet de sédiment est un contaminant susceptible de porter atteinte à la faune. En effet, selon l'analyste, les matières en suspension peuvent causer une abrasion des branchies et affecter la respiration des poissons. Ils peuvent également réduire l'apport en oxygène des œufs de poissons et entraîner un réchauffement de l'eau ce qui réduit la qualité de l'habitat pour les organismes d'eau froide.

Le 6 décembre 2016, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 20 de la LQE.

Le 4 janvier 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Essentiellement, la demanderesse soumet qu'avant de réaliser le passage à gué, plusieurs options ont été envisagées. Le passage à gué a été l'option de dernier recours. Il s'agit de la première fois en 40 ans qu'elle fait une traverse à gué alors elle s'est assurée des bonnes mesures à prendre afin de minimiser l'impact de leurs travaux. Elle fait un résumé des événements et des questions qu'elle s'est posées avant de retenir la traverse à gué comme option. La rivière Tardigou était propice à ce genre de solution puisqu'elle a un niveau très bas et un lit rocheux qui sont des critères recherchés pour minimiser l'apport de sédiments dans la rivière lors du passage à gué.

L'idée de construire un chemin forestier n'a pas été retenue puisque l'impact sur l'environnement et la sédimentation dans la rivière aurait été considérable en plus des coûts exorbitants pour sa mise en place et son entretien. À ce sujet, elle fournit un texte sur l'effet à long terme des chemins forestiers sur la sédimentation.

Elle ajoute qu'elle s'est informée auprès du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), de la Municipalité régionale de comté (MRC) et de la municipalité pour voir si des autorisations étaient requises. Aucune autorisation n'était nécessaire, par contre, le MFFP et la MRC lui ont fait des recommandations d'usage.

Elle a même envisagé la possibilité de faire la coupe l'hiver, mais il devait y avoir un minimum de 35 cm de glace ce qui était très difficile à atteindre pour cette rivière.

Lorsqu'elle a pris la décision d'effectuer la coupe par le passage à gué, elle a pris soin de respecter les bonnes pratiques d'exploitation forestières et les recommandations faites par le MFFP, la MRC et la municipalité. De plus, il y avait déjà des mesures de revitalisation qui étaient prévues dans le plan initial.

Elle indique n'avoir jamais mentionné à l'inspecteur qu'elle avait toutes les autorisations nécessaires. Aucune autorisation n'était requise, mais il fallait respecter les bonnes pratiques et appliquer la procédure de revitalisation aussitôt les opérations terminées.

Elle fait part que la revitalisation des lieux a été faite plus tard, car elle attendait l'autorisation du MDDELCC. Elle ajoute qu'aucun avis d'infraction, appel téléphonique, lettre ou courriel de la part du MFFP, de la MRC ou de la municipalité n'a été adressé à la SER de la Métis suite à l'intervention du MDDELCC.

Elle allègue que les correctifs pour faire cesser l'émission de sédiments ont été rapidement effectués rendant ainsi la qualité de l'eau réversible et qu'il n'y a aucune atteinte à la santé humaine, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. L'atteinte à la qualité de l'eau est à faible impact étant donné l'endroit choisi pour faire le passage à gué. Elle mentionne que l'impact sur l'environnement d'un passage à gué en comparaison à celui causé par un chemin forestier ou un ponceau ne peut être qualifié que de mineur.

Elle ajoute que les résultats de l'échantillonnage obtenus n'ont pas la valeur probante suffisante pour qualifier les conséquences réelles ou appréhendées du manquement à modérées puisque selon les protocoles scientifiques, les résultats doivent provenir de plus de deux échantillons. La demanderesse prétend également que l'avis scientifique produit par la Direction régionale doit être considéré avec réserve puisque la professionnelle l'ayant rédigé n'a fait aucune visite des lieux et son analyse est uniquement basée sur des données provenant de tiers.

Enfin, la demanderesse rappelle qu'elle œuvre dans le domaine de l'aménagement et l'exploitation forestière depuis plus de 40 ans, qu'elle se préoccupe constamment de minimiser les impacts environnementaux de ses opérations et qu'elle n'a jamais eu de manquement à la LQE.

ANALYSE

Il est reproché à la demanderesse d'avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des solides en suspension, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ce qui constitue un manquement à l'article 20 de la LQE.

Nous saluons les démarches que la demanderesse a faites auprès du MFFP, de la MRC et de la municipalité pour vérifier si des autorisations étaient nécessaires avant de faire le passage à gué dans la Rivière Tardigou, mais cela n'empêche pas qu'elle ne pouvait émettre de sédiments dans la rivière puisqu'il s'agit d'un contaminant. Rappelons que l'article 20 de la LQE s'applique à tous en tout temps, et ce, même si une personne détient une autorisation pour faire quelconques travaux.

La demanderesse soutient avoir choisi la seule option économiquement rentable et la moins dommageable pour l'environnement en plus d'avoir pris soin de respecter les bonnes pratiques d'exploitation forestières et les recommandations faites par les personnes consultées pour avoir le minimum d'impact environnemental. Toutefois, les mesures prises n'étaient, de toute évidence, pas suffisantes puisque lors de l'intervention de l'inspecteur, l'émission d'une grande quantité de sédiment a été constatée. Aucune mesure n'était en place pour retenir l'émission de sédiments dans la rivière alors que la demanderesse aurait pu, par exemple, utiliser des barrières à sédiments.

Selon la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*³, l'évaluation du degré de gravité des conséquences des manquements « est une appréciation générale des conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur l'environnement ou l'être humain. Elle est d'abord faite par l'inspecteur à partir de la connaissance qu'il a de la situation, de son expertise et de l'apparence des faits qu'il a constatés ». Le Bureau de réexamen est d'avis que l'évaluation à modérée contenue au rapport d'inspection est justifiée et raisonnable. De plus, cette évaluation est appuyée par l'avis scientifique qui décrit les conséquences appréhendées de l'émission de sédiments dans un cours d'eau et par l'analyse de l'échantillon pris dont la valeur nous semble probante malgré les prétentions soumises par la demanderesse.

Pour une telle gravité, l'imposition d'une sanction est recommandée par le cadre sans égard au retour à la conformité, et ce afin de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnemental. Dans ses circonstances, malgré l'absence d'historique en matière de manquements environnementaux et le retour à la conformité effectué par la demanderesse, l'imposition de la sanction nous apparaît justifiée.

³ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401395448 à « Société d'exploitation des ressources de la Métis inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-04-12
Catherine Lasalle	Date

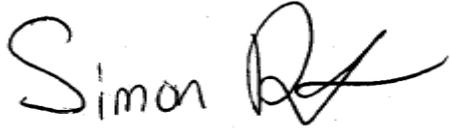


ERRATUM

Numéro de dossier de réexamen	1038
Nom de la demanderesse	Société d'exploitation des ressources de la Métis inc.
Numéro de la sanction	401395448
Agent de réexamen	Catherine Lasalle
Date de la décision	2017-04-12

Nous apportons les corrections suivantes à la décision identifiée précédemment :

Aux pages 2, 3 et 5, l'identification du nom de la rivière aurait dû être « Tartigou » plutôt que « Tardigou ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2017-04-12
Simon Létourneau-Robert pour Catherine Lasalle	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Markis Jacques
Numéro de dossier de réexamen	1062
Numéro de la sanction	401524426
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-05-03

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Markis Jacques, le 16 février 2017, à l'égard du manquement suivant constaté le 5 août 2016 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit avoir déposé des matières résiduelles dans un lieu non autorisé à cet effet.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66, alinéa 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (ci-après, le « *Cadre* »)⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le demandeur a enfoui les matières résiduelles, ce qui enlève la possibilité au Ministère d'évaluer adéquatement le risque d'atteinte à l'environnement ou à l'être humain en ne permettant pas d'évaluer la nature et le volume de matières résiduelles réellement enfouies.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (7) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles; ».

³ *Ibid*, art 66, alinéa 1 : « Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur mentionne d'abord qu'il n'est pas propriétaire du terrain concerné. Il affirme que ce terrain est utilisé, depuis des années, comme lieu de remplissage et que plusieurs personnes viennent y déposer des matières résiduelles. Il s'agit d'un terrain laissé en friche et à l'abandon. Le propriétaire du terrain est la Ville de St-Joseph-de-Beauce.

Le demandeur explique qu'il y laisse des matières dans le but d'en faire du compost. Récemment, lorsqu'ils ont fait de l'excavation, ils se sont rendu compte qu'il y avait des déchets. Le demandeur explique avoir ramassé rapidement, après la venue de l'inspectrice, les déchets qu'il avait déposés sur ce terrain.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 5 août 2016, une inspection de la Direction régionale révèle que le demandeur a enfoui des matières résiduelles sur un lot voisin au sien, soit un lot appartenant à la Ville de St-Joseph-de-Beauce;
- CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 66 de la LQE n'intègre pas la notion de propriétaire, et qu'il prévoit plutôt qu'il est interdit de déposer des matières dans un lieu qui n'est pas autorisé;
- CONSIDÉRANT que le demandeur a mentionné à l'inspectrice quelques jours après l'inspection qu'il dépose des matières résiduelles dans le talus du terrain appartenant à la Ville, notamment des bouts de drain agricole, de la membrane géotextile, des pots pour les végétaux et des morceaux de tôle, et qu'il les recouvre de gazon et de branches afin d'en faire du compost;
- CONSIDÉRANT que ces matières sont considérées comme des matières résiduelles en vertu de la définition de l'article 1 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que le fait que d'autres personnes déposent des matières résiduelles, ou que cela soit fait depuis plusieurs années n'excuse pas le manquement commis par le demandeur;
- CONSIDÉRANT que constitue un facteur aggravant le fait que le demandeur ait enfoui les matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences est évaluée à mineure et qu'il a présence d'un facteur aggravant, le *Cadre* prévoit qu'une sanction est généralement imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction est imposée afin de dissuader la répétition du manquement et de prévenir d'autres manquements à la législation environnement;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401524426 à Monsieur Markis Jacques.

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-05-03
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	9123-6737 Québec inc.
Nom de la représentante	Art. 23-24
Numéro de dossier de réexamen	0732
Numéro de la sanction	401259409
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2017-05-05

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « 9123-6737 Québec inc. », le 9 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

*A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines.
Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5 al.1³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré lors de l'imposition de la sanction, soit que plusieurs manquements ont été constatés lors de l'inspection du 21 avril 2016.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse fait valoir qu'une fuite d'eau accidentelle dans le bâtiment d'élevage a eu lieu le 17 avril 2016 et a causé le déversement de déjections animales constaté lors de l'inspection du 21 avril 2016. Elle affirme que la cause de ce rejet n'est pas le débordement

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.7 al.1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5; ».

³ *Ibid*, art 5 al. 1 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

de l'ouvrage de stockage, mais l'eau qui serait sortie à l'extérieur par le cadrage d'une porte du bâtiment. Elle précise que la topographie et configuration du terrain peut laisser croire que le déversement de déjections animales provient de l'ouvrage de stockage, mais soutient que ce n'est pas le cas.

La demanderesse soutient aussi que l'employé ayant constaté la fuite d'eau n'a pas eu connaissance de l'étendue du déversement de déjections animales en raison de la neige au sol. Elle affirme qu'il a vérifié le niveau de l'ouvrage de stockage, lequel ne débordait pas, mais était presque plein, et donc, une vidange de la fosse a été faite le lendemain afin d'abaisser son niveau. Elle fournit la preuve de cette vidange.

Par ailleurs, la demanderesse indique qu'aucun élément au rapport d'inspection ne démontre que du lisier de porc s'est écoulé dans le fossé, seulement que le tracé s'y est rendu. Elle ajoute qu'il n'y a aucun indice de contamination ou odeurs qui ont été relevés lors de l'inspection.

Aussi, la demanderesse fournit une lettre d'un de ses employés, ce dernier venant expliquer les événements du 17 et 21 avril 2016 de sa perspective. Autrement, la demanderesse fait valoir qu'une photo mentionnée au rapport n'a pas été mise en annexe.

Elle fait aussi valoir que depuis sa condamnation en 2013, elle s'assure de prendre tous les moyens afin de respecter la législation environnementale, notamment par la vérification régulière de ses installations ou la réparation des fissures lorsqu'il y en a une qui est constatée. Elle ajoute que la vidange des fosses extérieures est faite au minimum deux à trois fois par année.

Dans un courriel du 13 décembre 2016, la représentante indique que la fuite d'eau a occasionné deux sources de rejets, soit depuis la fissure au bâtiment d'élevage et de l'ouvrage de stockage. En réponse à savoir comment l'eau provenant du bâtiment d'élevage a pu se rendre jusque dans l'ouvrage de stockage, elle renvoie à ses précédents motifs, qui affirmaient notamment qu'il n'y a eu aucun débordement de déjections animales depuis l'ouvrage de stockage.

Enfin, la demanderesse soumet les calculs de son agronome démontrant que le débordement de l'ouvrage de stockage dans des conditions normales était improbable, notamment puisque celui-ci a une capacité de $^{23-24} \text{ m}^3$ et qu'entre juillet 2014 et avril 2015, $^{23-24} \text{ m}^3$ de déjections animales y ont été déposées, mais $^{23-24} \text{ m}^3$ ont été retirés pendant ce même temps.

ANALYSE

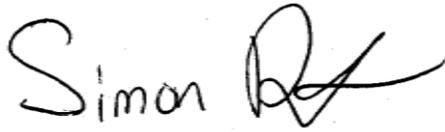
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection de la Direction régionale le 21 avril 2016 a permis de relever un déversement de déjections animales sur le terrain de la demanderesse situé au 460, rang Croteau à Irlande;

- CONSIDÉRANT que, contrairement à ce qu'affirme la demanderesse, nous sommes d'avis que la preuve de la Direction régionale démontre qu'un panache visible de déjections animales provenant de l'ouvrage de stockage a atteint le fossé et l'eau de surface y étant présente puisque des photos démontrent clairement que les déjections animales se rendent dans le talus du fossé, sinon au fond de celui-ci, et que l'inspecteur relève des indices visibles de contamination des eaux par des déjections animales ainsi que des odeurs caractéristiques;
- CONSIDÉRANT de plus que de l'eau fortement contaminée par des bactéries pouvant être associée de façon probable à des déjections animales a aussi atteint l'eau de surface du fossé depuis une fissure dans la fondation du bâtiment d'élevage. L'échantillonnage de l'eau devant cette fissure et son traçage jusqu'au fossé démontrent de façon probante que des déjections animales ont atteint les eaux de surface;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse fait valoir que le déversement de déjections animales qu'on lui reproche a été causé par une fuite accidentelle d'eau ayant eu lieu dans le bâtiment d'élevage à proximité de l'ouvrage de stockage;
- CONSIDÉRANT qu'à notre avis, selon la preuve au dossier, notamment les photos au rapport d'inspection démontrant la forme du panache, l'avis de l'inspecteur sur la topographie du terrain et le déversement visible à proximité de l'ouvrage de stockage, le déversement ne peut provenir que de l'ouvrage de stockage, et ce, malgré que l'employé de la demanderesse affirme qu'il provient seulement des portes du bâtiment d'élevage;
- CONSIDÉRANT que s'il y a bien eu une fuite d'eau dans le bâtiment d'élevage, il est improbable, selon l'évaluation de la topographie du terrain par l'inspecteur et la localisation des sorties au bâtiment (portes) que de l'eau se soit écoulée depuis celui-ci jusqu'à l'ouvrage de stockage et l'ait fait déborder;
- CONSIDÉRANT que la thèse de l'événement fortuit est donc écartée;
- CONSIDÉRANT que l'employé de la demanderesse indique dans sa déclaration qu'en raison d'une fuite d'eau, il a actionné une pompe dans le bâtiment d'élevage afin d'évacuer l'eau de celui-ci vers l'ouvrage de stockage;
- CONSIDÉRANT que si l'ouvrage de stockage a débordé en raison de cela, il ne s'agit pas d'un événement accidentel et la demanderesse doit être tenue responsable du manquement lui étant reproché en raison de la faute de son employé;
- CONSIDÉRANT que la preuve fournie pour soutenir les calculs de l'agronome de la demanderesse est notamment relative à deux ouvrages de stockage, qu'il a été donné à la demanderesse la possibilité de fournir des documents spécifique à l'ouvrage de stockage visé par la sanction, mais qu'aucune réponse ne nous a été transmise en temps opportun, et donc, que ces éléments sont insuffisants pour appuyer ses prétentions;

- **CONSIDÉRANT** que, contrairement à ce que l'employé de la demanderesse indique dans sa déclaration du 22 avril 2015, les relevés météorologiques des six stations les plus proches aux alentours du site de la demanderesse (Bromptonville, Danville, Lennoxville, Richmond, Sawyerville Nord et St-Camille Wolfe) indiquent plutôt qu'aucune neige n'était présente au sol le 17 avril 2015, et même depuis près d'une semaine dans plusieurs cas;
- **CONSIDÉRANT** que si le déversement a bien eu lieu le ou après le 17 avril 2015, la demanderesse ne peut invoquer que de la neige couvrait le sol et ne lui a pas permis de relever l'ensemble du déversement afin de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'elles n'atteignent les eaux de surface;
- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse puisse prendre des mesures préventives celles-ci sont vraisemblablement insuffisantes et n'ont pas permis d'éviter la commission du manquement;
- **CONSIDÉRANT** que de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée;
- **CONSIDÉRANT** que la présente sanction a pour objectif d'inciter la demanderesse à ne pas répéter ce manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401259409 à « 9123-6737 Québec inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2017-05-05
Simon Létourneau-Robert	Date



ERRATUM

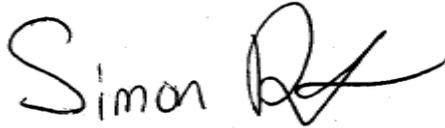
Numéro de dossier de réexamen	0732
Nom de la demanderesse	9123-6737 Québec inc.
Numéro de la sanction	401259409
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2017-05-05

Nous apportons les corrections suivantes à la décision identifiée précédemment :

À la page 1, l'identification de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental aurait dû être celle de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches, plutôt que celle de l'Estrie et de la Montérégie.

À la page 4, le premier et deuxième paragraphe doivent être remplacé par :

- CONSIDÉRANT que, contrairement à ce que l'employé de la demanderesse indique dans sa déclaration du 22 avril 2015, les relevés météorologiques des six stations les plus proches aux alentours du site de la demanderesse (Thetford Mines, St-Pierre-de-Broughton, Laurierville, Arthabaska, St-Ephrem et Danville) indiquent plutôt qu'aucune ou peu de neige était présente au sol le 17 avril 2015;
- CONSIDÉRANT ainsi que si le déversement a bien eu lieu le ou après le 17 avril 2015, le peu ou l'absence de neige au sol n'aurait pas dû empêcher la demanderesse de relever l'ensemble du déversement afin de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'elles n'atteignent les eaux de surface;

Signature de l'agent de réexamen	
	2017-05-08
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	8439117 Canada inc.
Nom du représentant	Art. 23-24
Numéro de dossier de réexamen	0740
Numéro de la sanction	401267386
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-05-10

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « 8439117 Canada inc. », le 13 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant commis les 9 et 10 décembre 2014 :

A fait défaut de respecter les valeurs limites ou les concentrations prescrites et applicables aux émissions de mercure, conformément à l'article 105 à savoir avoir émis dans l'atmosphère du mercure dont les concentrations sont supérieures à la norme de 20 µg/m³R à 11% d'O₂.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.7 (1) i) et 105.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (ci-après, le « *Cadre* »², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 202.7, paragraphe 1 i) du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque : 1^o fait défaut de respecter les valeurs limites ou les concentrations prescrites et applicables aux émissions [...] i) de mercure, conformément à l'article 105 ou 186

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

L'article 105 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* prescrit :

Un incinérateur ne doit pas émettre dans l'atmosphère de mercure au-delà des valeurs limites suivantes:

1° 40 µg/m³R dans le cas de déchets biomédicaux incinérés dans une installation d'une capacité nominale d'alimentation inférieure à 1 tonne par heure;

2° 50 µg/m³R dans le cas de matières dangereuses résiduelles;

3° 20 µg/m³R dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2.

Le présent article s'applique aux incinérateurs existants à compter du 30 juin 2012.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une entreprise œuvrant dans le traitement des sols contaminés. Elle détient à cet effet plusieurs certificats d'autorisation et permis délivrés par le MDDELCC.

En vertu de l'article 119 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA), la demanderesse doit procéder à l'échantillonnage à la source des gaz de combustion émis dans l'atmosphère au moins une fois par année. La demanderesse mandate ainsi

Art. 23-24 pour procéder, le 9 et 10 décembre 2014, à cet échantillonnage.

Le 7 avril 2015, la demanderesse fait parvenir à la Direction régionale le rapport de caractérisation des émissions atmosphériques.

Le 8 mai 2015, une vérification de la Direction régionale permet de constater le dépassement de la norme de 20 µg/m³R d'émission de mercure. En effet, les résultats des trois essais sont de 57,4 µg/m³R, de 49,1 µg/m³R et de 55,9 µg/m³R.

Le 14 mai 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse.

Le 13 juillet 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 12 août 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le Bureau de réexamen désire souligner à la demanderesse avoir pris connaissance de tous les motifs qu'elle a soumis par l'entremise de son représentant, ainsi que les documents qui y ont été joints. Toutefois, les motifs ont été résumés et rassemblés selon leur objet.

L'accréditation du laboratoire

D'abord, la demanderesse explique avoir mandaté la compagnie Art. 23-24, qui a fait affaire avec un laboratoire privé pour faire les analyses d'émissions de mercure requis en vertu du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (le « RAA »). L'article 201 du RAA prévoit que les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité

par le MDDELCC. Or, ce laboratoire ne possédait pas l'accréditation au moment des analyses, ce qui les rendrait invalides sur le plan juridique.

La norme d'échantillonnage isocinétique

De plus, la demanderesse allègue que la Direction régionale se base sur des résultats dont elle-même conteste la validité, soit parce que les normes d'échantillonnage isocinétique n'auraient pas été respectées. Cela aurait donc pour effet de rendre l'analyse irrecevable.

La norme règlementaire

La demanderesse soutient que la norme d'émission de mercure à utiliser dans son cas devrait être celle de $50\mu\text{g}/\text{m}^3\text{R}$ et non celle de $20\mu\text{g}/\text{m}^3\text{R}$. La demanderesse s'appuie sur l'article 105 du RAA, qui prévoit qu'un incinérateur ne doit pas émettre dans l'atmosphère du mercure au-delà de $50\mu\text{g}/\text{m}^3\text{R}$ dans le cas de matières dangereuses résiduelles. Cette norme aurait été celle utilisée dans les années précédentes sans que la Direction régionale n'informe la demanderesse que la norme utilisée n'était pas la bonne. La Direction régionale a considéré, dans le processus ayant mené à l'imposition de la sanction, que la demanderesse effectue notamment le traitement de sols contaminés, et que toutes ses activités doivent donc respecter la norme applicable au traitement de sols contaminés, soit $20\mu\text{g}/\text{m}^3\text{R}$. La Direction régionale se réfère aux articles 105 et 115 du RAA pour conclure à cette norme.

De surcroît, la demanderesse invoque que la norme applicable, qu'elle soit de $20\mu\text{g}/\text{m}^3\text{R}$ ou de $50\mu\text{g}/\text{m}^3\text{R}$, serait une norme de gestion et non de santé publique. Ainsi, bien que la norme de $20\mu\text{g}/\text{m}^3\text{R}$ ait pu être dépassée de 270%, elle ne dépasse qu'à peine celle de $50\mu\text{g}/\text{m}^3\text{R}$, acceptable pour d'autres activités.

Le certificat d'autorisation

La demanderesse soulève qu'elle détient un certificat d'autorisation pour la réalisation d'essais de démonstration pour le traitement thermique de sols contaminés contenant du mercure. Ce certificat a été délivré le 18 août 2014, afin de réaliser un essai permettant de valider l'efficacité du procédé de désorption thermique pour le traitement de sols contaminés au mercure. Afin d'optimiser le traitement du mercure, le certificat d'autorisation prévoit que du bromure de sodium (NaBr) sera mélangé aux sols contaminés avant le traitement.

Les conséquences sur l'environnement

Concernant les conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement, la demanderesse soulève que les tests effectués au printemps 2015 dans le suivi périurbain ont révélé que les taux de mercure étaient en dessous des seuils tolérables reconnus par la communauté scientifique environnementale. Le dépassement fortuit n'aurait pas eu d'impact sur l'environnement, et les risques sur la santé humaine auraient été faibles compte tenu de la situation géographique de l'établissement de la demanderesse, dans un quartier industriel. La demanderesse invoque que les niveaux réels de concentration de

mercure analysés aux abords de l'usine n'auraient pas non plus été considérés, bien que ceux-ci soient comparables à ce qui se retrouve ailleurs.

Les motifs d'imposition de la sanction

La demanderesse allègue que les motifs sur lesquels s'est fondé le directeur régional afin d'imposer la sanction sont déraisonnables, mal fondés et arbitraires. En effet, elle considère que ses motifs reposent sur des éléments qui n'ont pas été prouvés. Elle invoque que les motifs énumérés par le directeur régional pour justifier sa décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire n'ont pas de fondement et qu'il s'agirait d'opinions personnelles. La demanderesse prétend aussi avoir avisé le MDDELCC le 1^{er} avril 2015 du résultat des tests, contrairement à ce qu'indique le directeur régional. Les faits au dossier permettraient de démontrer que la demanderesse a été responsable et a collaboré pour trouver la cause du manquement.

La demanderesse déplore que le Directeur régional ait présumé qu'elle s'est retrouvée en situation d'infraction à plusieurs reprises alors qu'aucun test n'était effectué à ce moment. Ces présomptions auraient mené à une conclusion trop rapide, comme quoi la demanderesse était coupable, avant même une analyse du dossier. Ceci serait contraire aux principes juridiques de droit administratif. La demanderesse invoque que le Directeur régional s'est attribué un pouvoir d'imposer des sanctions sans avoir à justifier son évaluation des faits et en concluant qu'il est impossible qu'un dépassement de l'ordre de 2,5 fois la norme d'émission de mercure soit mineur.

Finalement, selon la demanderesse, les motifs et justifications du Directeur régional révéleraient le caractère punitif de la sanction émise par le refus de tenir compte que les activités étaient suspendues depuis décembre 2014 et donc qu'il n'y avait plus d'émission de contaminants, soit un retour à la conformité.

La prise en compte de facteurs atténuants

Dans le document « Motifs à l'appui de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire », le directeur régional indique que les facteurs atténuants ne peuvent être pris en compte, et ce, sans commentaire additionnel et sans justification. Le directeur régional aurait substitué sa propre version à celle de l'inspectrice. Il ferait abstraction de tous les arguments qui pourraient militer en faveur de la demanderesse. Selon la demanderesse, le *Cadre* et la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale* (ci-après, la « *Directive* »)³ mentionnent que doivent être considérés les facteurs atténuants lors de la prise de décision.

De plus, aucun facteur aggravant n'a été soulevé au dossier. L'absence de facteurs aggravants et la présence de facteurs atténuants auraient été écartées par le directeur lors de sa prise de décision, à partir d'erreurs factuelles et de motifs qui violeraient les règles de justice naturelle. La demanderesse souligne la présence de facteurs atténuants considérés

³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

par l'inspectrice, soit la collaboration continue avec le MDDELCC et l'absence d'avis de non-conformité depuis plus de dix ans.

La disparité de traitement

Finale­ment, la deman­deresse sou­lève que d'autres entre­prises exer­çant les mêmes activi­tés ont eu un traite­ment diffé­rent que le sien lors de la constatation de man­que­ments de même nature. Elle fournit des rap­ports d'inspection d'autres entre­prises ayant reçu un traite­ment jugé diffé­rent dans d'autres direc­tions régionales.

En somme, la deman­deresse estime que la sanc­tion est mal fon­dée en droit, arbitraire et abusive. Plusieurs irrégularités entacherai­ent le dossier et devraient selon elle mener à l'annulation de la sanc­tion.

ANALYSE

L'accréditation du laboratoire

L'analyse des émissions de particules dans l'atmosphère a été faite par l'entreprise Art. 23-24, qui a été mandatée par Art. 23-24. Or, Art. 23-24 ne détenait pas l'accréditation requise pour l'analyse des émissions de mercure en vertu de l'article 201 du RAA⁴. Cependant, cela n'a pas pour effet de rendre les résultats invalides. D'abord, bien que le laboratoire Art. 23-24 n'ait pas été accrédité, celui-ci satisfaisait à la norme ISA/CEI 17025, ce qui démontre sa fiabilité. Il est vrai que les résultats des analyses peuvent comporter une marge d'erreur, mais dans les circonstances et puisque le dépassement était de plus de 2,5 fois la norme permise, il est clair que, selon les prépondérances des probabilités, la deman­deresse a dépassé la norme d'émission prévue à l'article 105 du RAA. Ensuite, notons que c'est la deman­deresse qui a elle-même fourni les résultats d'analyse. Elle ne peut invoquer sa propre erreur pour faire annuler la sanc­tion basée sur les résultats d'analyse qu'elle a fournis.

La norme d'échantillonnage isocinétique

La question d'isocinétisme peut influencer les résultats d'émission. Néanmoins, bien que 13 % des 24 points de mesure de l'essai numéro 1 ne remplissaient pas les conditions d'isocinétisme, alors qu'un maximum de 10 % peut habituellement être toléré, l'avis professionnel au dossier de la Direction régionale indique que les valeurs obtenues pouvaient tout de même être jugées acceptables, notamment en raison de l'envergure du dépassement de la norme. La faible erreur que peut occasionner la situation, soit le 13 % plutôt que le 10 % des points de mesure qui remplissent les conditions d'isocinétisme, ne peut permettre de conclure que la norme était respectée et donc qu'il y avait absence de man­quement.

⁴ Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, RLRQ c Q-2, r. 4.1, art 201 : « Les analyses requises pour assurer l'application du présent règlement doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la loi.

Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire ainsi accrédité pour l'analyse d'une substance visée dans le présent règlement, les échantillons prélevés en application du présent règlement doivent, pour les fins d'analyse de la substance visée et malgré les dispositions du premier alinéa, être transmis à un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée « Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale. ».

La norme réglementaire

La demanderesse est une entreprise qui traite des sols contaminés. À cet effet, ses activités sont assujetties à la norme d'émission de mercure de $20\mu\text{g}/\text{m}^3\text{R}$ à 11 % d' O_2 en raison de l'application des articles 105(3)⁵ et 114⁶ du RAA. D'ailleurs, dans le Guide d'application du RAA⁷, on y précise sous l'article 114 que la norme d'émission du mercure du paragraphe 3 de l'article 105 s'applique aux installations de traitement thermique de sols contaminés, avec un délai de conformité d'un an. Étant donné que le RAA a été adopté le 30 juin 2011, la norme de mercure $20\mu\text{g}/\text{m}^3\text{R}$ s'applique donc à la demanderesse depuis le 30 juin 2012. L'article 114 prévoit que la norme s'applique aux installations de traitement thermique de sols contaminés, et non aux activités de traitement thermique de sols contaminés.

Concernant le fait que la norme de $20\mu\text{g}/\text{m}^3\text{R}$ ait été utilisée sans que la Direction régionale n'informe la demanderesse de son erreur, notons qu'il est de la responsabilité de la demanderesse d'être au fait de la réglementation qui lui est applicable et de ses modifications. Malgré que la Direction régionale n'ait pas relevé l'erreur dans le rapport de 2013, cela ne permet pas à la demanderesse de se soustraire à ses obligations. Finalement, que la norme en soit une de gestion ou de santé publique, la demanderesse a commis un manquement en ne respectant pas la norme prévue au RAA. En vertu du RAA et en fonction du *Cadre*, elle était ainsi susceptible de recevoir une sanction.

Quant à l'ampleur du dépassement, qui n'est pas significatif si on le compare à la norme de $50\mu\text{g}/\text{m}^3\text{R}$ qui doit être respectée dans certains secteurs d'activités, notons que le RAA permet déjà un rejet de contaminant, dans ce cas-ci, du mercure. Ainsi, le dépassement d'une telle norme maximale comprend un risque significatif et milite en faveur d'une évaluation de la gravité des conséquences à modérée.

Le certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation a effectivement été émis à la demanderesse en août 2014 pour la réalisation de tests. Des essais réalisés en 2007 avaient démontré que le fait de traiter des sols contaminés en mercure au-delà d'une certaine limite occasionnait des dépassements de la norme à la cheminée. Ainsi, la compagnie a proposé de réaliser des tests en ajoutant du bromure de sodium (NaBr) aux sols contaminés. La revue de littérature démontrait que ce produit permettait d'améliorer le captage du mercure par le charbon activé. Toutefois,

⁵ *Ibid*, art 105 : « Un incinérateur ne doit pas émettre dans l'atmosphère du mercure au-delà des valeurs limites suivantes :

1° $40\mu\text{g}/\text{m}^3\text{R}$ dans le cas de déchets biomédicaux incinérés dans une installation d'une capacité nominale d'alimentation inférieure à 1 tonne par heure;

2° $50\mu\text{g}/\text{m}^3\text{R}$ dans le cas de matières dangereuses résiduelles;

3° $20\mu\text{g}/\text{m}^3\text{R}$ dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2.

Le présent article s'applique aux incinérateurs existants à compter du 30 juin 2012. ».

⁶ *Ibid*, art 114 : « Les dispositions prévues aux articles 103 et 104, au paragraphe 3 du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 105 ainsi qu'aux articles 106, 107, 111 à 113 et 115 à 120 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux installations de traitement thermique de sols contaminés. ».

⁷ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'application du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA)*, 2014, p. 267, en ligne : < <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/air/atmosphere/RAA-guide-application.pdf>>.

cet essai n'a jamais eu lieu. Le certificat d'autorisation en question ne peut donc pas être rattaché aux essais de démonstration annuels réalisés à la fin de l'année 2014 et qui ont démontré le dépassement de la norme d'émission de mercure.

Les conséquences sur l'environnement

Même à de faibles concentrations, le mercure est un contaminant très toxique, volatile et préoccupant pour l'environnement et la santé. Le mercure est ainsi dangereux en raison de sa nature persistante et de sa capacité de s'accumuler et de se concentrer dans les organismes vivants. Le mercure franchit de grandes distances dans l'air, et peut donc se retrouver dans les rivières, lacs et océans, ainsi que dans le sol, à une grande distance de la source d'émission. De plus, le mercure est bioaccumulable dans les organismes, ce qui entraîne une bioamplification chez les espèces prédatrices qui consomment des organismes de niveaux inférieurs dans la chaîne alimentaire.⁸

En conséquence, la gravité des conséquences sur l'environnement a correctement été évaluée à modérée. Selon le *Cadre*, les conséquences sur l'environnement ou l'être humain n'ont pas à être démontrés. Lorsqu'un manquement connaît un risque significatif d'atteinte à l'environnement, celui-ci est considéré comme à conséquences modérées. En l'espèce, ce n'est pas parce que certains tests dans un territoire restreint à proximité de la demanderesse ont révélé que les taux de mercure étaient en dessous des seuils qu'aucun risque ne subsistait.

Les motifs d'imposition de la sanction

En fonction du *Cadre*, ce sont les directeurs régionaux qui ont le pouvoir et la discrétion d'imposer les sanctions. Ils peuvent, ainsi, revoir le dossier des inspecteurs, retenir certaines informations, et en écarter d'autres si elles ne sont pas pertinentes à l'analyse de la décision d'imposer ou non une sanction. C'est d'ailleurs ce qu'a fait le directeur régional dans le cas qui nous occupe. Les directeurs régionaux n'ont aucune obligation de considérer les facteurs aggravants ou atténuants relevés par les inspecteurs.

Concernant les conclusions du directeur régional à l'effet que la demanderesse s'est probablement retrouvée en situation d'infraction à d'autres moments que pendant la période des tests, soulignons que, comme le mentionne la demanderesse, ces tests sont effectués dans les conditions qui représentent les opérations courantes de l'entreprise. Puisque les mêmes conditions prévalaient dans les mois précédents les tests, il est correct de conclure qu'il est possible que la demanderesse ait dépassé la norme d'émission à d'autres reprises pendant cette période. Cependant, le dépassement lors d'une seule série de tests justifie l'imposition d'une sanction, que le dépassement ait été sporadique, ou continu. De plus, le directeur régional a effectivement le pouvoir d'imposer des sanctions, et celui-ci a motivé sa décision par les faits relevés par l'inspectrice et les résultats d'analyse. Le Bureau de réexamen ne peut y voir un exercice abusif de ce pouvoir.

⁸ Canada, Groupe de travail interministériel de Santé Canada, *Le mercure : Votre santé et l'environnement*, 2004, en ligne : <<http://hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/contaminants/mercure/index-fra.php#q-48>>.

La prise en compte de facteurs atténuants

D'abord, le *Cadre* ne prévoit pas la prise en compte de facteurs atténuants. Cette notion ne se retrouve nulle part dans le *Cadre*. En ce qui concerne la *Directive*, elle précise que peuvent être considérés comme des facteurs atténuants : le fait que le manquement est fortuit ou accidentel, le fait que le contrevenant ait mis en place des mesures raisonnables de prévention et que le manquement est survenu à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels, et le fait que le contrevenant, au moment de la constatation du manquement, avait déjà pris des mesures pour corriger la situation. Ni les inspecteurs, ni les directeurs régionaux ne sont obligés de considérer ces facteurs. De plus, ce qu'a relevé l'inspectrice n'était pas, au sens de la *Directive*, des facteurs qui atténuaient le manquement.

Ensuite, il est vrai que l'inspectrice a noté certains facteurs atténuants et que le directeur régional les a écartés sans justifier sa décision. Par contre, celui-ci a expliqué sa décision lorsque cet élément a été soulevé par la demanderesse, et la demanderesse a pu commenter ses explications dans le cadre du présent réexamen.

La disparité de traitement

Après vérification des informations soumise par la demanderesse, le Bureau de réexamen prend bonne note de ses commentaires concernant la disparité dans le traitement entre le dossier de la demanderesse et d'autres entreprises. Toutefois, cela ne permet pas d'annuler la sanction, celle-ci étant justifiée en fonction du *Cadre*.

Finalement, notons que la demanderesse a décidé de changer le charbon utilisé pour le traitement des sols contaminés, et ce, sans avoir fait de tests préalables sur la qualité de celui-ci, et sur son efficacité. La sanction se justifie donc dans le but de dissuader la demanderesse d'effectuer des modifications à ses procédés sans y faire les tests appropriés, qui peuvent, comme dans le cas présent, avoir des conséquences néfastes sur l'environnement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401267386 à « 8439117 Canada inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-05-10
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Madelon S.E.N.C.
Nom du représentant	Monsieur Guy Sabourin, associé
Numéro de dossier de réexamen	1065
Numéro de la sanction	401537459
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2017-05-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à « Ferme Madelon S.E.N.C. », le 3 février 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 25 octobre 2016 :

A fait défaut de respecter les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore ou de sa mise à jour, tel que spécifié au premier alinéa de l'article 35.1, soit ne pas avoir transmis au ministre, par voie électronique et au plus tard le 15 mai 2016, le bilan de phosphore annuel de ce lieu pour l'année 2016.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4 (15)² et 35.1 alinéa 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 15 mars 2016;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.4 (15) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 15° de respecter les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore ou de sa mise à jour, tel que spécifié au premier ou au deuxième alinéa de l'article 35.1 ».

³ *Ibid*, art 35.1 alinéa 1 : « À compter du 1^{er} janvier 2011, tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé à l'article 35 doit transmettre au ministre son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 mai de chaque année ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient qu'elle est en transition pour la production biologique et que la préparation de la documentation requise par les experts a été plus longue que prévu. Elle croyait que le bilan de phosphore 2016 était inclus dans cette documentation et que le tout avait été transmis au ministère lors du paiement des frais requis pour celle-ci, ce qui ne fut pas le cas.

Elle affirme également que l'inspecteur lui avait dit qu'il ne recommanderait pas l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire dans son dossier.

Au surplus, elle allègue que le montant de la sanction est disproportionné par rapport au manquement commis, puisqu'il ne s'agit que d'un manquement administratif. La demanderesse comprend que la loi doit être respectée, mais elle sollicite l'indulgence du Bureau de réexamen

Art. 23-24

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une exploitation agricole qui fait la production de grains sur une superficie de plus de 15 hectares;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse est assujettie à l'obligation de transmettre un bilan de phosphore annuellement, et ce avant le 15 mai de chaque année, en vertu des articles 22 et 35 du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
- CONSIDÉRANT que le 8 mars 2016, à la suite d'une vérification, un inspecteur de la Direction régionale constate que la demanderesse a transmis son bilan de phosphore de 2015 en retard, soit le 7 octobre 2015. ;
- CONSIDÉRANT que le 15 mars 2016, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse relativement à ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le 25 octobre 2016, un inspecteur de la Direction régionale réalise une inspection sur le terrain de la demanderesse et constate, à ce moment et lors de vérifications complémentaires, trois manquements, soit : 1) ne pas avoir établi un plan agroenvironnemental de fertilisation pour la saison de culture 2016; 2) ne pas avoir respecté la période d'épandage ou les conditions d'épandage prévues et 3) ne pas avoir transmis le bilan de phosphore 2016 au ministre avant le 15 mai 2016;
- CONSIDÉRANT que le 22 novembre 2016, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse concernant ces trois manquements;
- CONSIDÉRANT que le 3 février 2017, un avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire est transmis à la demanderesse;

- CONSIDÉRANT que comme le prétend la demanderesse, les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sanctionné ont été jugées mineures, mais que la présence de facteurs aggravants a milité vers l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en vertu du *Cadre*;
- CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, l'objectif de la SAP est de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que la transition vers la production biologique entreprise par la demanderesse ne la soustrait pas à son obligation de transmettre le bilan de phosphore annuel selon les délais prévus au *Règlement*;
- CONSIDÉRANT qu'il est malheureux que la demanderesse ait cru à tort que le bilan de phosphore 2016 avait été transmis avec la documentation des experts au moment du paiement, mais que cela ne permet pas d'annuler la SAP. Au surplus, le représentant de la demanderesse a reconnu en entrevue téléphonique que le paiement a été effectué au mois de septembre 2016 et qu'il était déjà en retard à ce moment-là;
- CONSIDÉRANT que bien que les propos tenus par l'inspecteur aient pu créer une certaine confusion chez la demanderesse quant à la réception d'une sanction, ils n'ont pu avoir aucune incidence sur son comportement en lien avec le manquement commis, puisqu'elle était déjà en retard à ce moment-là. Par ailleurs, notons que la décision d'imposer ou non une SAP revient toujours aux directeurs régionaux, en fonction des circonstances particulières du dossier, des critères énoncés au *Cadre* et des objectifs de la sanction;
- CONSIDÉRANT que les arguments Art. 23-24 ne peuvent pas justifier l'annulation de la sanction et que le montant de celle-ci, étant édicté par règlement, ne peut être modifié ni par la Direction régionale, ni par le Bureau de réexamen;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401537459 à « Ferme Madelon S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-05-12
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Yves Bolduc inc.
Nom du représentant	Art. 53-54
Numéro de dossier de réexamen	1068
Numéro de la sanction	401552950
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2017-05-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 7 500 \$, à « Ferme Yves Bolduc inc. », le 16 février 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 1er décembre 2016 :

A brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article, soit notamment des fils électriques, du styromousse, du plastique, métal et autres matériaux provenant de la démolition d'une grange.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 202.6 (11) et 194

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Une circonstance particulière a aussi été considérée lors de l'imposition de la sanction, soit le fait que la demanderesse a été informée le matin même du manquement de l'interdiction de procéder au brûlage par un représentant de la municipalité de Cookshire-Eaton, alors qu'on lui a refusé un permis de brûlage.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 194 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*³ édicte :

Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs.

La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Le onzième paragraphe de l'article 202.6 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

11° brûle à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article.

CONTEXTE FACTUEL

Le 1^{er} décembre 2016, le Service de sécurité incendie de la Ville de Cookshire-Eaton effectue un signalement à la ligne Urgence-Environnement. Un incendie volontaire de matières résiduelles provenant d'une grange en démolition est en cours sur le terrain de la demanderesse, qui est une exploitation agricole.

La même journée, une inspectrice de la Direction régionale se rend sur les lieux de l'incendie où elle constate que des matières résiduelles sont toujours en cours de brûlage. Bien qu'elle note qu'un certain triage préalable ait été effectué, elle aperçoit parmi les flammes plusieurs matières dont le brûlage est interdit, notamment des fils électriques, de la styromousse, du plastique, des métaux, de la tôle, du bois et des clous. Elle écrit dans son rapport qu'il y a beaucoup de fumée opaque et grise, et que la présence de flammes vertes confirme le fait que le combustible est contaminé.

Sur place, l'inspectrice avise les deux personnes qui tentent d'éteindre le feu que le brûlage de matières résiduelles est interdit selon la législation environnementale. Elle demande à l'un d'eux de trier les matériaux afin d'en disposer dans les lieux autorisés et de ne pas y remettre le feu. Elle lui demande également d'assurer une surveillance constante du site jusqu'à l'extinction complète du brasier.

Le 2 décembre 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse relativement à ce manquement.

³ *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ c Q-2, r 4.1.

Le 5 décembre 2016, l'inspectrice de la Direction régionale apprend que le matin du 1^{er} décembre, le président de la demanderesse s'est présenté à l'Hôtel de ville afin d'obtenir un permis de brûlage, ce qui lui a été refusé.

Le 16 février 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire (SAP) est acheminé relativement au manquement constaté.

Le 20 mars 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, la demanderesse affirme que contrairement à ce qui est inscrit sur l'avis de réclamation, elle n'a pas été informée le matin du 1^{er} décembre qu'il était interdit de procéder au brûlage de matières résiduelles. Elle indique plutôt en avoir été avisée par les pompiers seulement après le début de l'incendie et avoir suivi toutes leurs consignes. Le représentant confirme que le président s'est rendu à l'Hôtel de ville le matin du 1^{er} décembre mais, selon lui, il y a eu confusion puisque ce dernier était allé demander des permis pour la meunerie et non pour la ferme. Il est possible qu'il ait parlé de la ferme lors de cette visite, mais il n'aurait pas demandé de permis de brûlage pour les matières résiduelles provenant de la grange. Quoi qu'il en soit, le représentant assure que lui et les autres personnes ayant procédé au brûlage n'étaient pas au courant de la demande de permis ni de l'interdiction réglementaire.

Ensuite, la demanderesse soutient que la quantité de matières résiduelles ayant brûlé est faible et qu'elle a trié les matériaux du mieux qu'elle l'a pu avant de procéder au brûlage. Elle soumet qu'il est difficile d'absolument tout trier, qu'elle n'a fait de mal à personne et que ses intentions étaient bonnes. Elle reconnaît l'erreur commise mais allègue sa bonne foi et précise que si elle avait connu l'interdiction, elle n'aurait jamais procédé au brûlage.

Finalement, la demanderesse considère que le montant de la sanction imposée est abusif et démesuré par rapport au manquement commis. Elle soumet que la ferme constitue davantage un passe-temps qu'une entreprise et que ce n'est pas comme si elle avait produit un gros déversement chimique.

ANALYSE

L'objet du présent réexamen n'est pas de déterminer s'il y a eu un manquement à la réglementation, puisque la demanderesse reconnaît d'emblée l'erreur qu'elle a commise. Il s'agit plutôt de déterminer si, selon l'ensemble des circonstances au dossier, la sanction administrative pécuniaire était justifiée eu égard à ses objectifs.

En l'espèce, les conséquences réelles ou appréhendées du manquement ont été évaluées comme étant de gravité « modérée », notamment en raison du fait que la fumée de combustion provenant du brûlage de matières résiduelles comme le plastique, les fils électriques et l'isolant présente un risque d'atteinte significative à la qualité de l'environnement ainsi qu'un risque peu élevé d'atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain.

Lorsque l'évaluation de la gravité des conséquences est établie à « modérée », une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée, et ce, peu importe le retour à la conformité, dans le but de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale. Ainsi, le fait que la demanderesse se soit conformée et ait obtempéré à toutes les demandes des pompiers et de l'inspectrice de la Direction régionale ne permet pas en soi d'annuler la SAP.

Concernant le premier motif soumis, il importe de souligner que la circonstance particulière indiquée à l'avis de réclamation n'est pas déterminante pour l'imposition de la SAP. Ainsi, que la demanderesse ait été informée ou non le matin même de l'interdiction de procéder au brûlage à l'air libre, la sanction demeure valide en raison de l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à « modérée ». Au surplus, mentionnons qu'on ne peut pas invoquer l'ignorance de la loi pour justifier un manquement à celle-ci.

Pour ce qui est du deuxième motif invoqué, nous notons effectivement que la demanderesse avait trié en grande partie les matières résiduelles avant de procéder au brûlage. Cependant, il reste que plusieurs matières dont le brûlage à l'air libre est interdit ont été brûlées. L'article 194 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* est clair et la demanderesse l'a enfreint, s'exposant ainsi à la sanction administrative pécuniaire associée à ce manquement.

Quant au dernier motif portant sur le montant de la sanction, celui-ci ne peut être retenu. Le montant de la SAP est édicté par le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*. En conséquence, ni la Direction régionale ni le Bureau de réexamen n'ont le pouvoir de le modifier.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401552950 à « Ferme Yves Bolduc inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-05-12
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Aqueduc Côté Nord
Nom du représentant	Martin Roberge, président et copropriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1072
Numéro de la sanction	401567591
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-05-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 500 \$, à « Aqueduc Côté Nord », le 1er mars 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 14 février 2017 :

A fait défaut de transmettre sans délai au ministre et au directeur de la santé publique la déclaration prévue au quatrième alinéa de l'article 36.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.7 (8)² et 36 al. 4, partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en raison de la nature administrative du manquement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 25 février 2016, le 18 mai 2016, le 9 décembre 2016 et le 31 janvier 2017;

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r. 40, art 44.7 (8) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 8° de transmettre sans délai au ministre et au directeur de la santé publique la déclaration prévue au quatrième alinéa de l'article 36; ».

³ *Ibid*, art 36 al. 4 : « Les avis à donner aux utilisateurs doivent l'être au moins 1 fois par période de 2 semaines et ce, jusqu'à ce qu'il soit démontré, conformément aux dispositions de l'article 39, que l'eau distribuée est exempte de bactéries coliformes totales et respecte les normes de qualité établies à l'annexe 1 en ce qui a trait aux autres micro-organismes analysés. Le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, le responsable du véhicule-citerne doit transmettre sans délai au ministre et au directeur de santé publique une déclaration sous sa signature par laquelle il déclare avoir donné les avis prescrits par le présent article conformément aux modalités qui y sont prévues en indiquant les dates des avis, les secteurs visés et le mode de communication utilisé pour donner ces avis. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 2 juillet 2015, le 23 juillet 2015 et le 20 septembre 2016.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse explique être débordé par le travail et avoir ainsi oublié de transmettre la déclaration exigée. Il affirme mettre beaucoup d'efforts bénévolement, notamment en faisant les analyses d'eau deux fois par mois. Il est seul à s'occuper de toutes les obligations de l'entreprise. Le représentant souligne que l'imposition de la sanction a également eu des répercussions Art. 53-54

Le représentant invoque qu'il n'a mis personne en danger parce qu'il ne s'agit que d'un manquement administratif. Il croit que la sanction est disproportionnée et insultante. De plus, il explique que le système d'aqueduc sera mis aux normes d'ici six mois. Une firme d'ingénieur a été mandatée à cet effet pour présenter une demande de certificat d'autorisation. Finalement, le représentant estime qu'il n'est pas justifié que la réglementation prévoit une obligation de transmettre une déclaration toutes les deux semaines.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse possède et exploite un réseau d'aqueduc privé à Sainte-Clotilde-de-Beauce;
- CONSIDÉRANT qu'elle est assujettie au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (ci-après, le « RQEP ») puisqu'elle met à la disposition d'utilisateurs de l'eau destinée à la consommation humaine, soit une quinzaine de résidences, un immeuble de six logements et une entreprise;
- CONSIDÉRANT qu'un avis d'ébullition est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2011 à la suite de résultats d'analyse démontrant la présence de bactéries *Escherichia coli*, et qu'ainsi, la demanderesse doit transmettre un avis d'ébullition d'eau aux utilisateurs toutes les deux semaines jusqu'à ce qu'il soit démontré que l'eau distribuée respecte les normes du RQEP;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a aussi l'obligation de transmettre au MDDELCC et à la Direction de la santé publique concernée une déclaration écrite confirmant que l'avis aux utilisateurs a été renouvelé, et ce, à chaque deux semaines aussi longtemps que l'avis est en vigueur;
- CONSIDÉRANT que le 14 février 2017, une vérification de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse n'a pas transmis les déclarations requises toutes les deux semaines depuis le 9 novembre 2016 et qu'un avis de non-conformité lui a été transmis à cet effet;

- CONSIDÉRANT que selon le *Cadre*, l’avis de non-conformité du 2 juillet 2016 ne peut être considéré comme un facteur aggravant puisque le manquement constaté est de gravité objective moindre que le manquement visé par la sanction, mais que les six autres avis de non-conformité constituent des facteurs aggravants valides;
- CONSIDÉRANT que le manquement reproché est effectivement un manquement administratif dont la gravité des conséquences est mineure, mais que la présence de facteurs aggravants milite vers l’imposition d’une sanction, afin d’inciter la demanderesse à prendre rapidement les mesures requises pour se conformer;
- CONSIDÉRANT que le fait de ne pas être en accord avec l’obligation prévue au RQEP ne peut justifier son non-respect, et que le manquement était susceptible d’entraîner une sanction, tel que le mentionnaient les avis de non-conformité acheminés à la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé dans le RQEP et que ni la Direction régionale, ni le Bureau de réexamen n’ont de discrétion pour le moduler;

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401567591 à « Aqueduc Côté Nord ».

Signature de l’agente de réexamen	
	2017-05-12
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9051-5396 Québec inc.
Nom du représentant	Art. 23-24
Numéro de dossier de réexamen	1060
Numéro de la sanction	401560755
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2017-05-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « 9051-5396 Québec inc. », le 1er février 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 21 septembre 2016 :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi, le 30 juin 1998, pour l'aménagement d'une plage et d'une marina, notamment lors de la réalisation d'un projet, la construction, l'utilisation ou l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit avoir augmenté à 60 le nombre d'espaces d'embarcation comparativement aux 50 espaces autorisées.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain et

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 5 juin 2013 et le 20 juillet 2015.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En bref, le représentant explique que la demanderesse a demandé à la municipalité, en 2013, 2014 et 2015, la permission d'ajouter des espaces additionnels au quai, alors qu'un règlement municipal adopté en 2012 le permettrait à une autre entreprise.

Par ailleurs, le représentant s'interroge sur l'interprétation à donner à la condition prévue au certificat d'autorisation relativement au nombre de quais autorisés. Il demande également à suspendre l'application de la sanction et de confirmer son imposition seulement s'il y a répétition du manquement cette année. Aussi, étant donné que le propriétaire du terrain où la demanderesse exerce ses activités est une personne physique, il demande que le montant de la sanction soit pour une personne physique, dans ce cas-ci 500 \$.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** qu'un certificat d'autorisation a été délivré à la demanderesse le 30 juin 1998 pour la mise en place d'une marina comptant un quai pouvant accueillir au maximum de 50 espaces pour des embarcations;
- **CONSIDÉRANT** que le 21 septembre 2016, la Direction régionale a effectué une inspection chez la demanderesse et constate que celle-ci a augmenté à 60 le nombre d'espaces pour des embarcations, en contravention avec son certificat d'autorisation;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne pouvait déroger aux conditions de son certificat d'autorisation et donc, qu'avant d'augmenter le nombre d'espaces d'embarcation, elle aurait dû demander une modification à son certificat d'autorisation. Une telle modification pouvant être autorisée seulement si cela ne contrevient pas à la réglementation municipale. La demanderesse devait donc obtenir une attestation à cet égard de la municipalité. À défaut d'obtenir cette attestation, la demanderesse devait s'en tenir au nombre d'espaces d'embarcation prévu dans son certificat d'autorisation;
- **CONSIDÉRANT** que la condition prévue à ce certificat d'autorisation est non-équivoque et qu'il faut comprendre qu'on parle de 50 emplacements pour des embarcations sur un quai et non de 50 quais pouvant accueillir autant sinon plus d'emplacements pour des embarcations;
- **CONSIDÉRANT** que l'article 115.24 al. 1 de la LQE indique « [u]ne sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas », que le certificat d'autorisation a été délivré à la demanderesse et que la demanderesse n'est pas une personne physique,

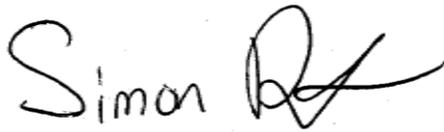
le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction lui a été valablement imposée pour un montant de 2 500 \$ et qu'il n'y a pas lieu de l'imposer à quiconque d'autre;

- **CONSIDÉRANT** que l'absence de répétition du manquement dans le futur ne peut constituer un motif permettant d'annuler la sanction. Le Bureau de réexamen se prononce sur la validité de celle-ci au moment où elle a été imposée;
- **CONSIDÉRANT** que le fait que la demanderesse ait commis ce même manquement à deux reprises dans le passé milite vers l'imposition de cette sanction, dans l'objectif de la dissuader à répéter celui-ci;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401560755 à « 9051-5396 Québec inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2017-05-12
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom des demandeurs	Monsieur James Bowers et Madame Aline Béchamp
Nom des représentants	Monsieur James Bowers et Art. 53-54
Numéro de dossier de réexamen	1055
Numéro de la sanction	401552529
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-05-16

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à Monsieur James Bowers et Madame Aline Béchamp, le 3 février 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 18 novembre 2016 :

*A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit des eaux usées d'origine domestique.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20, alinéa 2 partie 2*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.26 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

L'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

Les demandeurs sont propriétaires d'un motel et d'un restaurant situé à Mansfield-et-Pontefract.

Le 18 novembre 2016, une plainte concernant des installations septiques défectueuses sur le terrain des demandeurs est déposée au MDDELCC. Une forte odeur se dégage des installations. Une intervention d'urgence est donc effectuée par la Direction régionale cette même journée. Il est alors constaté que des eaux usées provenant d'une fosse septique sont pompées et rejetées sur le sol, formant une accumulation d'environ 4 mètres par 2 mètres. Des échantillons du rejet à l'environnement sont pris aux fins d'analyse.

Le demandeur est rencontré sur place, celui-ci affirme que ce n'est que de l'eau qui est pompée, et qu'il le fait pour ne pas avoir à payer un camion pour faire la vidange à tous les deux mois. Art. 53-54 affirme également qu'il ne s'agit que de l'eau, et que même s'il y a prise d'échantillons, il n'y aura aucun contaminant.

Le 21 novembre 2016, les résultats d'analyse des échantillons du rejet révèlent des concentrations de 750 000 UFC/100ml pour le paramètre Escherichia coli (E Coli), de 400 UFC/100ml pour le paramètre Entérocoques et de 1 400 000 UFC/100ml pour le paramètre de coliformes thermotolérants (coliformes fécaux) dans les eaux accumulées sur le sol.

Le 22 décembre 2016, un avis de non-conformité est acheminé aux demandeurs.

Le 3 février 2017, un avis de réclamation imposant aux demandeurs une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 21 février 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les demandeurs expliquent qu'une pompe a été installée dans la fosse septique puisqu'ils se trouvaient dans une situation d'urgence. En effet, des véhicules auraient circulé au-dessus de leur champ d'épuration et l'auraient abimé. Par conséquent, leur champ d'épuration était saturé et les eaux dans la fosse septique s'accumulaient. Les eaux étaient donc pompées de la fosse septique vers le sol, à l'emplacement du champ d'épuration. Les demandeurs mentionnent que les eaux de la fosse septique n'ont été pompées que pendant une période de deux jours, en attendant de pouvoir faire exécuter les travaux nécessaires.

Les demandeurs invoquent que l'eau pompée était propre et qu'il n'y a eu aucune atteinte à l'environnement. De plus, il n'y aurait eu de l'eau que sur leur propre terrain. Leurs chiens se sont promenés sur le terrain lorsque l'eau était pompée, et n'auraient pas été malades, ce qui démontre, selon les demandeurs, que l'eau n'était pas contaminée. Ils prétendent que personne ne pouvait entrer en contact avec les eaux pompées, donc qu'il n'y avait aucun risque d'atteinte à l'être humain.

Finalement, les demandeurs déplorent que l'inspection ait été faite le vendredi soir, et qu'ils n'aient pu analyser les échantillons d'eau pris par l'inspectrice puisque les laboratoires sont fermés durant la fin de semaine.

ANALYSE

L'article 20 de la LQE interdit à quiconque de rejeter dans l'environnement un contaminant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. Un avis scientifique présent au dossier démontre que les eaux usées des demandeurs constituent un contaminant au sens de l'article 1 de la LQE. En effet, les résultats d'analyse des échantillons prélevés dans l'accumulation d'eaux pompées sur le sol démontrent la grande concentration de bactéries dans ces eaux. Le traçage à partir des cabinets de toilette du restaurant appartenant aux demandeurs confirme que les eaux pompées sur le sol proviennent des toilettes du restaurant. Comme il y a accumulation d'eau en surface et qu'elle présente une contamination bactériologique très

importante, il est possible de conclure que les eaux usées n'étaient pas traitées avant leur rejet dans l'environnement.

De plus, l'endroit du rejet est accessible aux clients du motel et du restaurant des demandeurs et aussi des propriétés voisines. Il y a donc un risque de contact indirect pour l'humain avec de l'eau insalubre, contenant des agents pathogènes et qui présentent un risque pour la santé publique. Également, l'alimentation en eau potable se fait par prélèvement d'eau souterraine. À cet égard, un puits d'eau potable se trouve à moins de 60m de l'accumulation d'eau. Les eaux usées non traitées entraînent un risque d'atteinte à la qualité microbiologique de l'aquifère. De surcroît, les odeurs dégagées par les eaux usées sont susceptibles de porter atteinte au bien-être et au confort de l'être humain.

Concernant le fait que les demandeurs n'aient pas trouvé d'endroit pour faire analyser leurs propres échantillons, notons que des laboratoires au Québec sont ouverts la fin de semaine et peuvent faire des analyses rapidement. Les demandeurs avaient d'ailleurs été informés du délai dans lequel les échantillons devaient être analysés s'ils désiraient le faire. Les demandeurs auraient pu entreprendre des démarches s'ils souhaitaient absolument faire analyser leurs échantillons. Néanmoins, les résultats des échantillons analysés par le MDDELCC sont sans équivoque et rien ne permet, selon la balance des probabilités, de conclure que les eaux usées des demandeurs ne constituaient pas un contaminant vu la grande quantité de bactéries. Ainsi, bien que les demandeurs n'aient pu obtenir leurs propres résultats d'analyse, cela n'invalide ni le manquement, ni la sanction.

Les eaux usées rejetées sur la surface du sol des demandeurs constituent donc un contaminant qui est susceptible de porter atteinte à la santé, au bien-être et au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation ou à la faune. L'argument des demandeurs à l'effet qu'il s'agissait d'une situation d'urgence ne peut être retenu. En effet, les demandeurs ont affirmé à l'inspectrice qu'en raison du bris de son champ d'épuration, ils devaient faire venir un camion afin d'effectuer la vidange de sa fosse septique à tous les deux mois, et qu'il rejette donc l'eau sur son terrain afin d'éviter d'avoir à faire la vidange aux deux mois. Cette problématique ne répond clairement pas à la définition d'une situation d'urgence, mais bien d'une situation connue des demandeurs, pour laquelle ils n'ont pas agi en temps opportun.

Considérant que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée et en fonction du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, une sanction était justifiée pour dissuader la répétition du manquement et prévenir d'autres manquements à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401552529 à Monsieur James Bowers et Madame Aline Béchamp.

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-05-16
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Centre plein air du Lac Grenon inc.
Nom du représentant	Monsieur Richard Carpentier, président du conseil d'administration
Numéro de dossier de réexamen	1032
Numéro de la sanction	401392920
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-05-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Centre plein air du Lac Grenon inc. », le 21 novembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 5 août 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 32, soit avoir exploité un terrain de camping et de roulottes sans qu'il soit desservi par un système d'égout et un système d'aqueduc autorisées par le Ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 33 de la LQE

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (ci-après, le « *Cadre* »)², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 11 février 2015;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...]

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 33 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut aménager ni exploiter un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacance ou une plage publique ni entreprendre la vente de lots d'un développement domiciliaire défini par règlement du gouvernement à moins qu'ils ne soient desservis par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 ou qu'il ne soit titulaire d'un permis délivré en vertu des articles 32.1 ou 32.2 ou que le ministre n'ait autorisé, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement un autre mode d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un camping dans la municipalité de Messines depuis 1975. Le 13 novembre 2014, une inspection de la Direction régionale révèle que le raccordement de 16 roulottes aux installations septiques existantes n'a pas été autorisé. De plus, il y a prélèvement d'eau potable desservant plus de 20 personnes, sans autorisation.

Le 11 février 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse. Le 20 février 2015, il est demandé à la demanderesse de déposer une demande d'autorisation pour le prélèvement d'eau, accompagnée d'une étude hydrogéologique établissant l'impact du projet sur l'environnement, sur les usagers et sur la santé publique. Il lui est également demandé de recourir aux services d'un ingénieur ou d'un consultant pour notamment attester que le système septique en place est en mesure de traiter efficacement les charges et débits produits par la demanderesse.

En mars 2015, la demanderesse sollicite des firmes d'ingénieurs pour obtenir des soumissions pour attester de la conformité du système septique en place. Elle reçoit l'offre de service de la firme Art. 23-24 en avril 2015, et retient ses services le mois suivant.

Le 9 juin 2015, Art. 23-24 conclut, dans une note technique, que les installations septiques existantes sont en mesure de traiter efficacement les débits et charges générées par le chalet principal seulement, et que les 16 terrains de camping ne doivent pas être raccordés à ces installations. La demanderesse choisit alors de remplacer la fosse septique existante et d'agrandir l'élément épurateur.

Le 17 juin 2015, la demanderesse reçoit une offre de service concernant ces travaux.

En juillet 2015, la demanderesse embauche la firme ^{Art.}₂₃₋₂₄ afin de produire une étude hydrologique. Il y a également début des travaux d'arpentage et de l'étude environnementale – phase 1.

En septembre 2015, l'étude de caractérisation du milieu naturel est terminée.

En novembre 2015, la demanderesse reçoit l'évaluation environnementale – phase 1.

Le 26 novembre 2015, elle dépose sa demande d'autorisation pour le prélèvement d'eau.

En juin 2016, la demanderesse mandate un notaire afin de clarifier une situation de droits acquis avec la CPTAQ, requise dans le cadre des demandes.

Le 6 juillet 2016, la demande d'autorisation pour le prélèvement d'eau est fermée à défaut d'avoir obtenu les renseignements demandés par la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) le 11 décembre 2015.

Le 5 août 2016, une inspection de la Direction régionale révèle les mêmes manquements que lors de la précédente inspection, soit qu'elle effectue des prélèvements d'eau sans autorisation, et exploite un camping desservi par un système d'aqueduc et d'égout qui n'est pas autorisé. Cette même journée, la demanderesse répond aux questions de la DRAE et le dossier de demande d'autorisation est rouvert.

Le 28 septembre 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse.

Le 9 novembre 2016, la demanderesse soumet une demande d'autorisation pour le système de traitement des eaux usées. Un document est manquant, qui est transmis le 20 novembre 2016.

Le 21 novembre 2016, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à l'exploitation d'un camping sans qu'il ne soit desservi par un système d'égout et un système d'aqueduc autorisé par le ministre.

Le 20 décembre 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme avoir entrepris les démarches pour se conformer dès la réception de l'avis de non-conformité en février 2015. Elle invoque avoir fait tout ce qui était possible pour déposer les demandes d'autorisation le plus rapidement possible, en mandatant la firme ^{Art.}₂₃₋₂₄. Malgré ses démarches, certains délais et étapes ont dû être franchis avant le dépôt des demandes d'autorisation, notamment les études environnementales, l'avis juridique d'un notaire, etc. La demande d'autorisation pour le prélèvement d'eau a été

déposée le 26 novembre 2015 et la demande d'autorisation pour le système septique a été déposée le 9 novembre 2016. Elles sont toutes deux présentement à l'étude par le MDDELCC.

ANALYSE

La demanderesse a été informée en février 2015 que ses installations auraient dû être préalablement autorisées par le MDDELCC et a entrepris des démarches pour effectuer un retour à la conformité. Bien qu'elle ait déposé sa demande d'autorisation pour le prélèvement d'eau en novembre 2015, celle-ci a été fermée à un certain moment puisque la demanderesse n'avait pas répondu aux demandes d'informations supplémentaires de la DRAE. Elle a été ouverte à nouveau lorsque la demanderesse a finalement répondu aux questions quelques mois plus tard. La demanderesse a fourni une chronologie des étapes accomplies pour le dépôt des demandes d'autorisation. Toutefois, le Bureau de réexamen ne peut conclure que la demanderesse a mis tous les efforts et le temps nécessaires pour assurer un retour rapide à la conformité.

Quant à la demande pour le système de traitement des eaux usées, elle a été déposée en novembre 2016, mais la demanderesse utilise encore à ce jour des systèmes qui n'ont pas été autorisés. Ainsi, tant qu'elle n'a pas reçu les autorisations nécessaires et que les travaux correctifs de mise aux normes ne sont pas effectués, celle-ci est toujours non-conforme. Notons d'ailleurs que la demanderesse aurait pu éviter le manquement en n'utilisant pas les 16 sites de roulottes qui ont été raccordés sans autorisation, dans l'attente des autorisations.

L'imposition de la sanction est donc justifiée pour inciter la demanderesse à répondre avec diligence aux demandes qui peuvent être faites par la DRAE et à effectuer un retour à la conformité en procédant rapidement à la mise aux normes de ses installations qui aura été autorisée, tant pour le système d'aqueduc que le système de traitement des eaux usées. La sanction est également justifiée pour dissuader la répétition de ce manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401392920 à « Centre plein air du Lac Grenon inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-05-17
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Jean Simard et Fils P.D.L. Itée
Nom du représentant	Claude Simard, actionnaire
Numéro de dossier de réexamen	1074
Numéro de la sanction	401568457
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-05-26

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Jean Simard et Fils P.D.L. Itée », le 9 mars 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 15 décembre 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit:

- avoir exploité une industrie de fabrication de pièces et de structures d'acier, incluant le nettoyage et le décapage par jet abrasif et l'application de peinture;*
- avoir utilisé des matières résiduelles à des fins énergétiques, soit des palettes de bois dont certaines pièces étaient peintes, dans une fournaise pour le chauffage du bâtiment.*

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al.1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, concernant la fabrication de pièces et de structures d'acier, la demanderesse explique faire l'objet de contrôles réguliers de la part du MDDELCC. Ainsi, une inspection en 2006 aurait révélé que les activités de peinture étaient conformes. Il ne lui aurait pas été exigé de déposer une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. La demanderesse invoque également avoir fait preuve de diligence pour se conformer dès la constatation du manquement. Elle a ainsi pris contact avec la Art. 23-24 pour lui demander de l'accompagner. Une demande de certificat d'autorisation a été déposée le 8 mars 2017.

La demanderesse soumet également des motifs pour la deuxième activité effectuée sans certificat d'autorisation et inscrite à l'avis de réclamation, soit l'utilisation de matières résiduelles à des fins énergétiques. Considérant l'analyse dans la section suivante, seuls les motifs relatifs au premier manquement inscrit dans l'avis de réclamation seront retenus.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 23 février 2016, une inspection de la Direction régionale révèle que la demanderesse fabrique des pièces et structures d'acier, effectuée le nettoyage et le décapage par jet abrasif ainsi que l'application de peinture, et ce, sans avoir préalablement obtenu le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE. Un avis de non-conformité est alors transmis à la demanderesse le 5 avril 2016;
- CONSIDÉRANT qu'en juillet et en novembre 2016, la Direction régionale effectue un suivi avec la demanderesse, lui demandant l'état d'avancement de la préparation de la demande de certificat d'autorisation nécessaire à la poursuite de ses activités, mais que ces communications sont restées sans réponse;
- CONSIDÉRANT que le 15 décembre 2016, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse exerce les mêmes activités que lors de l'inspection précédente, sans qu'elle ne détienne de certificat d'autorisation, ni même qu'elle n'ait entamé de démarches pour son obtention;
- CONSIDÉRANT que le fait que la Direction n'ait pas relevé de manquement en 2006 n'est pas créateur de droit, et que lorsque la demanderesse a été informée le 5 avril 2016 que ses activités nécessitaient d'être encadrées par un certificat d'autorisation, elle devait entamer des démarches sérieuses pour son obtention;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que la demanderesse a effectivement fait des démarches pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, mais qu'elle a attendu la réception d'un second avis de non-conformité pour les entreprendre. En effet, ce n'est que le 3 février 2017 que la demanderesse informe la Direction régionale du contrat octroyé le 27 janvier 2017 à la Art. 23-24 pour le dépôt de la demande de certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que la demande déposée le 8 mars 2017 a été retournée à la demanderesse, celle-ci ayant été jugée irrecevable;
- CONSIDÉRANT que malgré cela, qu'il y ait eu des démarches pour le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation ou non, la poursuite d'une activité sans autorisation constitue un manquement pour chaque jour d'exploitation, et qu'il était clairement indiqué dans l'avis de non-conformité du 5 avril 2016 qu'à défaut de cesser ses activités, la demanderesse s'exposait à des sanctions;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée notamment en raison du risque d'atteinte au bien-être de l'être humain par les émissions de particules et de gaz, des odeurs de solvants de peinture, et vu la présence de plusieurs résidences et commerces dans un périmètre rapproché;
- ATTENDU que l'exercice d'une seule activité sans certificat d'autorisation constitue un manquement et peut justifier l'imposition d'une sanction;
- ATTENDU qu'ainsi, le Bureau de réexamen n'examinera pas la deuxième activité reprochée dans l'avis de réclamation, à savoir l'utilisation de matières résiduelles à des fins énergétiques sans certificat d'autorisation;
- ATTENDU que cela ne doit pas être vu comme un acquiescement aux arguments de la demanderesse concernant ce manquement, mais plutôt que selon le *Cadre*, la commission d'un seul manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à modérée justifie l'imposition d'une sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction est imposée afin d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, ainsi que pour la dissuader de répéter ce manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401568457 à « Jean Simard et Fils P.D.L. ltée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-05-26
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Michel Miller inc.
Nom de la représentante	Art. 23-24
Numéro de dossier de réexamen	1076
Numéro de la sanction	401580311
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-05-26

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Michel Miller inc. », le 31 mars 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 8 novembre 2016 :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 13 avril 2016 pour l'exploitation d'une usine de béton bitumineux, notamment lors de la réalisation d'un projet, la construction, l'utilisation ou l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit

- l'entreposage de résidus de béton bitumineux à l'extérieur de l'aire autorisée à cet effet;*
- l'entreposage de résidus de béton bitumineux directement sur le sol en place et sans que les eaux soient dirigées vers un bassin de rétention.*

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (ci-après, le « *Cadre* »)⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 16 novembre 2015;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse estime que la sanction n'est pas fondée en faits ni en droit. Elle explique avoir reçu une lettre datée du 22 février 2017, dans laquelle il était exigé que des travaux correctifs soient effectués au plus tard le 31 mai 2017. Or, la demanderesse a reçu une sanction administrative pécuniaire le 31 mars 2017, soit avant le délai pour apporter les correctifs. La Direction régionale n'aurait pas pris en considération le fait qu'il y aura retour à la conformité.

De plus, la demanderesse invoque ne pas avoir commis plusieurs manquements la journée de l'inspection et que cela ne peut donc constituer un facteur aggravant. Elle prétend que les deux manquements inscrits à l'avis de non-conformité ont des conséquences mineures et qu'il n'y a aucun caractère répétitif. La demanderesse aurait collaboré en soumettant un plan des mesures correctives, et elle exécutera les travaux pour se conformer dans le délai requis par la Direction régionale. Par ailleurs, la demanderesse n'aurait pas un historique environnemental de nature à constituer un facteur aggravant.

Finalement, la demanderesse allègue que les critères établis dans la loi, dans la jurisprudence, et dans le *Cadre* ne sont pas satisfaits aux fins d'imposer à la demanderesse une telle sanction.

Lorsque contactée par téléphone afin de compléter le dossier de la demanderesse ou pour expliquer verbalement les motifs à l'encontre de la sanction, la représentante de la demanderesse a mentionné ne rien avoir à ajouter et que les motifs soumis dans le formulaire de demande de réexamen étaient complets.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 22 octobre 2015, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse ne respecte pas une des conditions prévues à son certificat d'autorisation, et qu'un avis de non-conformité lui est acheminé à cet effet le 16 novembre 2015;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que le 8 novembre 2016, une inspection de la Direction régionale révèle que deux autres obligations prévues au certificat d'autorisation de la demanderesse ne sont pas respectées, dont le stockage de résidus de béton bitumineux et de béton non conforme;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 8 décembre 2016, dans lequel la Direction régionale exige la transmission d'un plan des mesures correctives au plus tard le 16 janvier 2017. Il est également mentionné que la demanderesse peut être sanctionnée même si elle se conforme, et que si un avis de non-conformité a déjà été notifié par le passé, cela sera pris en considération;
- CONSIDÉRANT que selon le *Cadre*, constitue un facteur aggravant valide tout manquement de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée commis par une personne dans les cinq ans précédant la constatation d'un nouveau manquement. Le fait que plusieurs manquements soient constatés le même jour est également un facteur aggravant prévu au *Cadre*;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a reçu un avis de non-conformité pour le même manquement que celui visé par la sanction le 16 novembre 2015, soit pour le non-respect d'une exigence à son certificat d'autorisation, ce qui constitue un facteur aggravant valide. Le Bureau de réexamen ne peut que constater la répétition du manquement par la demanderesse, qui ne respecte pas les conditions d'exploitation prévues à son certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que deux exigences à son certificat d'autorisation n'étaient pas respectées le jour de l'inspection du 8 novembre 2016, soit le manquement visé par la présente sanction, et la présence de briques et de résidus de béton bitumineux, alors que seul le béton est autorisé. Il s'agit donc d'un autre facteur aggravant valide;
- CONSIDÉRANT que bien que la Direction régionale ait accordé à la demanderesse un délai pour que les travaux correcteurs soient complétés avant le 31 mai 2017, le *Cadre* prévoit que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'il y a présence de facteurs aggravants, une sanction est généralement imposée, et ce, sans égard à un retour à la conformité éventuel;
- CONSIDÉRANT que la sanction a pour but d'inciter la demanderesse à effectuer les correctifs dans le délai prescrit, et éviter la répétition du manquement, notamment en demandant la modification de ses autorisations avant d'effectuer des changements dans ses activités, et non une fois le manquement constaté par la Direction régionale;

- **CONSIDÉRANT** que selon une brève analyse du Bureau de réexamen, la sanction imposée à la demanderesse semble respecter les critères établis dans la loi, dans la jurisprudence, et dans le *Cadre* et qu'à défaut de la part de la demanderesse et de sa représentante d'avoir fourni plus de détails, le Bureau de réexamen ne peut examiner plus amplement ce motif;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401580311 à « Michel Miller inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-05-26
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Conteneurs DD inc.
Nom du représentant	Patrick Dillaire, président Daniel Briand, vice-président
Numéro de dossier de réexamen	1033
Numéro de la sanction	401525264
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-05-31

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Conteneurs DD inc. », le 17 novembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 9 août 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le stockage et le tri de matières résiduelles.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)² et 22 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 26 octobre 2015 et le 29 mars 2016;

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection;
- qu'une plainte a été reçue le 1^{er} septembre 2016, qui indique que l'entreposage se poursuit à l'extérieur du bâtiment.

Toutefois, il faut noter que les manquements constatés le jour de l'inspection relèvent des mêmes faits et gestes et ne peuvent ainsi constituer un facteur aggravant. De plus, le fait qu'une plainte ait été reçue n'est pas un facteur aggravant valide.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique les démarches effectuées depuis le mois d'octobre 2015 pour l'obtention d'un certificat d'autorisation. Elle explique qu'elle a transmis sa demande de certificat d'autorisation le 5 avril 2016, et croyait que son dossier était complet.

Ce n'est que lors de la visite de l'inspectrice, le 9 août 2016, qu'elle a compris que son dossier n'était pas en traitement parce qu'il manquait un montant de 47 \$ pour sa demande, ainsi que l'attestation de la Municipalité. Elle croyait le dossier en traitement puisque le chèque initial de 522 \$ avait été encaissé par le MDDELCC. Elle avait en main le certificat de la Municipalité, mais l'avait conservé sur son lieu d'exploitation en pensant qu'elle devait le présenter lors d'inspections pour démontrer sa conformité.

La demanderesse mentionne que le chèque correspondant à ce montant et le certificat ont été remis à l'inspectrice lors de son inspection pour qu'elle le ramène au bureau de Longueuil à l'analyste responsable du dossier. La demande de certificat d'autorisation était donc complète en date du 9 août 2016. La demanderesse affirme être encore à ce jour dans l'attente de la délivrance de son certificat d'autorisation.

De plus, la demanderesse explique ne plus faire de tri afin de se conformer aux instructions qu'elle a obtenues lors des inspections.

Depuis, elle ne fait que recevoir les matières résiduelles dans les conteneurs qu'elle loue, pour les envoyer dans des sites d'élimination sans triage.

Art. 23-24

Art. 23-24

La demanderesse fournit des factures de ses opérations pour les années 2015-2016 et 2016-2017.

Art. 23-24

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 7 octobre 2015, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse exploite un site d'entreposage et de tri de matières résiduelles sans avoir le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE, et qu'un avis de non-conformité lui a été transmis à cet effet;
- **CONSIDÉRANT** que le 16 mars 2016, une seconde inspection de la Direction régionale révèle que la demanderesse exerce toujours des activités qui nécessitent un certificat d'autorisation, sans en avoir obtenu un, et qu'un avis de non-conformité lui a été transmis à cet effet;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse a néanmoins décidé de continuer ses activités, bien que les deux avis de non-conformité du 26 octobre 2015 et du 29 mars 2016 spécifiaient que « [...] *chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises* »;
- CONSIDÉRANT qu'ainsi, le 9 août 2016, une troisième inspection de la Direction régionale révèle que la demanderesse poursuit ses activités malgré qu'elle n'ait toujours pas obtenu les autorisations requises;
- RAPPELANT que le certificat d'autorisation est une mesure de contrôle permettant au MDDELCC de s'assurer au préalable de l'acceptabilité environnementale de l'activité et vise à encadrer les conditions de l'exercice;
- CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 9 août 2016, il a d'ailleurs été constaté que la demanderesse avait augmenté ses activités, celles-ci ayant été étendues à l'extérieur du bâtiment;
- CONSIDÉRANT que nous saluons que la demanderesse ait déposé une demande de certificat d'autorisation, mais que le simple dépôt de la demande ne l'autorisait pas à continuer d'exercer ses activités, et que le défaut de cesser dans l'attente des autorisations nécessaires l'exposait à des sanctions;
- CONSIDÉRANT qu'un facteur aggravant valide est présent au dossier, soit que la demanderesse avait déjà reçu deux avis de non-conformité l'informant notamment que le défaut de cesser ses activités jusqu'à l'obtention d'un certificat d'autorisation pouvait mener à l'émission d'une sanction;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais que le *Cadre* prévoit que lors d'une telle évaluation, une sanction est généralement imposée lorsqu'il y a présence d'un facteur aggravant;
- CONSIDÉRANT que la sanction a été imposée afin que la demanderesse effectue un retour rapide à la conformité en cessant ses activités jusqu'à l'obtention de son certificat d'autorisation et dans le but de dissuader la répétition de ce manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401525264 à « Conteneurs DD inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-05-31
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gestion M.A.J. Boucher inc.
Nom du représentant	Monsieur Réjean Boucher, président de la demanderesse
Numéro de dossier de réexamen	1067
Numéro de la sanction	401385900
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2017-06-01

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Gestion M.A.J. Boucher inc. », le 17 février 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 15 juin 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé des travaux dans une tourbière, un marécage ainsi que dans la rive et le littoral du lac Saint-Hubert.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2), 22 al. 1 et 22 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 22 al. 1 et al. 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire du lot 12, rang 1 du Canton de Demers, situé dans la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup.

Le 17 novembre 2015, un inspecteur de la Direction régionale se rend sur le terrain de la demanderesse à la suite d'une plainte pour travaux effectués en milieu humide ainsi que dans la rive et le littoral du lac Saint-Hubert. Il constate alors que des travaux de déboisement et de remblayage ont été réalisés dans quatre zones distinctes afin d'aménager des chemins d'accès au lac et des zones de travaux. Aux endroits où les travaux ont été effectués, il note plusieurs indices de présence de milieux humides, notamment la présence d'eau, de sphaignes, de sol organique et de plantes caractéristiques des milieux humides.

Après vérification, l'inspecteur constate que les travaux ont été réalisés sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Comme la neige empêche de bien délimiter les milieux et d'apprécier l'impact des travaux sur ces derniers, il recommande de procéder à une inspection de suivi au printemps.

Par ailleurs, il apprend que le 4 novembre 2015, un avis d'infraction a été transmis à la demanderesse par la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup à l'effet que les travaux entrepris contreviennent au règlement municipal et à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*³. Cet avis rappelle notamment à la demanderesse qu'aucune autorisation municipale ne lui a été délivrée et demande l'arrêt des travaux ainsi que la remise en état des lieux.

³ *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, RLRQ c Q-2, r 35.

Le 4 décembre 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui demandant de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et lui demandant de transmettre à la Direction régionale, au plus tard le 11 janvier 2016, un plan des mesures correctives. Le plan demandé n'est pas transmis.

Le 15 juin 2016, une inspection de suivi est réalisée sur le même lot. L'inspecteur confirme alors les constats effectués lors de la première inspection, soit que des travaux de remblayage et de déboisement ont été réalisés en milieu humide et dans la rive et littoral du lac. Plusieurs stations d'échantillonnage sont installées afin de recueillir des données sur les milieux où les travaux ont été réalisés.

Le 19 juillet 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui demandant de prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement et lui demandant à nouveau de transmettre à la Direction régionale, au plus tard le 15 août 2016, un plan des mesures correctives accompagné d'un échéancier. Ce document est finalement transmis au ministère le 11 novembre 2016.

Le 24 janvier 2017, un avis scientifique pour une SAP est produit par la Direction régionale. On y confirme que les travaux ont été réalisés en partie dans la rive et le littoral du lac Saint-Hubert ainsi que dans une tourbière et un marécage, selon la preuve et les critères d'identification du ministère. Comme aucun permis municipal n'a été délivré pour ces travaux, l'exclusion prévue à l'article 1 (3) du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* pour les travaux en rive et littoral ne s'applique pas. L'ensemble des travaux étaient donc assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 LQE, ce qui n'a pas été fait par la demanderesse.

Le 17 février 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 16 mars 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse questionne d'abord le choix du directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire puisque dans les avis de non-conformité, il était indiqué qu'une sanction « pourrait » être imposée.

Il soutient ensuite qu'il s'agit de son premier manquement et qu'il coopère avec la Direction régionale depuis l'envoi du premier avis de non-conformité. Il affirme à cet égard que plusieurs communications ont eu lieu entre lui, son consultant et la Direction régionale. Il explique que la remise en état se fera à même la demande de certificat d'autorisation, ce qui nécessite davantage de temps pour réaliser la caractérisation des milieux humides et ce qui explique qu'aucune demande de certificat d'autorisation n'ait été déposée à ce jour.

Il déplore ensuite que ce soit lui qui soit obligé de faire l'étude de caractérisation pour démontrer qu'il peut construire dans cette zone. Il allègue que c'est la municipalité qui devrait réaliser ses propres plans et indiquer aux citoyens dans quelles zones ils peuvent ou non construire.

Finalement, le représentant allègue que son terrain est zoné « blanc » et qu'il a ainsi le droit d'y effectuer des travaux de construction. Il prétend également qu'autour du lac, d'autres personnes commettent des manquements pires que ceux qui lui sont reprochés. Il sollicite la compréhension du Bureau de réexamen et lui demande d'annuler la sanction.

ANALYSE

Concernant le premier motif invoqué par la demanderesse, nous aimerions rappeler que lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation de l'opportunité d'imposer une sanction administrative pécuniaire revient au directeur régional. Ce dernier tient compte des différents critères mentionnés au Cadre général d'application et particulièrement des objectifs de la sanction, soit d'inciter un retour rapide à la conformité et de prévenir des manquements à la législation environnementale ou d'en dissuader la répétition.

En l'espèce, les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ont été évaluées à « modérées » puisque les travaux ont été réalisés dans un milieu sensible et qu'ils présentent un risque d'atteinte significative à la qualité de l'environnement. Dans un tel cas, le Cadre prévoit qu'une sanction est généralement imposée. Par conséquent, il semble que le directeur régional ait choisi d'imposer la sanction en toute conformité avec les critères établis par le Cadre, dans le but d'inciter la demanderesse à se conformer.

Quant à l'affirmation de la demanderesse à l'effet qu'il s'agit de son premier manquement, cet argument ne permet pas d'annuler la sanction. Comme mentionné, étant donné que les conséquences du manquement ont été évaluées à « modérées », une sanction est généralement imposée puisqu'elle est justifiée par la gravité de ce seul manquement. Le fait que la demanderesse en soit à son premier manquement n'est donc pas déterminant.

Il en va de même pour l'argument portant sur la bonne coopération de la demanderesse. Une collaboration entre une personne et la Direction régionale est toujours souhaitable, mais elle ne permet pas d'annuler la sanction qui a été émise.

Quant à la prétention que d'autres personnes contreviennent aussi à la législation environnementale autour du lac Saint-Hubert, ce motif ne peut pas excuser le manquement commis par la demanderesse. Effectivement, cela ne diminue en rien la gravité de son geste, ni n'a aucune influence sur ses propres obligations environnementales.

Finalement, le fait que le terrain de la demanderesse soit « zoné blanc » aux fins d'aménagement du territoire n'est pas déterminant en l'espèce. En effet, la sanction n'a pas été imposée parce que la demanderesse n'avait pas le droit de construire sur ce terrain. Elle a été imposée car la demanderesse a effectué des travaux en milieu humide ainsi qu'en rive et littoral d'un lac, et ce, sans obtenir préalablement les autorisations requises en vertu de

la LQE. C'est ce manquement à la législation environnementale qui est sanctionné par l'avis de réclamation et non un manquement à un règlement de zonage. Il ne suffit pas d'être propriétaire d'un terrain en zone non-agricole pour pouvoir y réaliser des travaux; il faut également s'assurer de respecter ses obligations environnementales.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401385900 à « Gestion M.A.J. Boucher inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-06-01
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9188-0781 Québec inc.
Nom de la représentante	Art-53-54
Numéro de dossier de réexamen	1073
Numéro de la sanction	401563841
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-06-15

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « 9188-0781 Québec inc. », le 24 février 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 1^{er} décembre 2016 :

*A fait défaut de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18, à savoir que les eaux contaminées en provenance de la cour d'exercice atteignent un fossé et la rivière Châteauguay.
Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7² et 18³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse est consciente du travail à faire pour se conformer aux exigences environnementales. Le président et actionnaire a mandaté un entrepreneur à l'automne dernier pour régler le problème d'écoulement, mais celui-ci n'a pas pu se présenter vu les conditions météorologiques défavorables. La demanderesse souligne que les précipitations abondantes n'ont fait qu'aggraver la situation qui est déjà problématique.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.7 : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 3^o de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18 ».

³ *Ibid*, art 18 : « Les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

La demanderesse explique que les animaux n'auront désormais plus accès à la cour d'exercice, et envisage de diminuer son troupeau et de mettre fin à son élevage de bovin de boucherie.

La représentante de la demanderesse précise qu'elle espère que le rapport d'inspection conscientisera la demanderesse à respecter ses recommandations et, par le fait même, à respecter le *Règlement sur les exploitations agricoles*.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} décembre 2016, une inspection de la Direction régionale révèle que des eaux contaminées par les déjections animales présentes dans la cour d'exercice ruissellent à l'extérieur de celle-ci et se rejettent dans un fossé qui descend vers un ruisseau et se déverse dans la rivière Châteauguay;
- **CONSIDÉRANT** qu'un avis de non-conformité est ainsi transmis à la demanderesse le 22 décembre 2016;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée en raison du risque de contamination de l'eau vu la présence de prises d'eau potable dans la rivière Châteauguay. De plus, la présence de déjections animales dans le ruisseau et la rivière peut nuire aux écosystèmes aquatiques;
- **CONSIDÉRANT** que selon le *Cadre*, lorsque les conséquences d'un manquement sont considérées modérées, une sanction est généralement imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité, puisque les conséquences sont assez importantes pour justifier une sanction;
- **CONSIDÉRANT** que nous saluons que la demanderesse ait mandaté un entrepreneur à l'automne pour régler le problème d'écoulement, mais que cela ne peut excuser le manquement. En effet, les conditions météorologiques ont certainement été favorables à un certain moment durant l'automne, permettant à l'entrepreneur de corriger la situation;
- **CONSIDÉRANT** que si l'entrepreneur ne pouvait se déplacer, la demanderesse aurait néanmoins pu prendre d'autres mesures pour faire cesser l'écoulement, ce qu'elle n'a vraisemblablement pas fait vu les constatations lors de l'inspection du 1^{er} décembre 2016;
- **CONSIDÉRANT** que le fait que la demanderesse soit désormais conscientisée à respecter ses obligations environnementales n'est pas un motif d'annulation de la sanction, cela est d'ailleurs un des buts recherchés;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401563841 à « 9188-0781 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-06-15
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Centre de grains Aston S.E.N.C.
Nom des représentants	Michel Thibodeau, associé Art-53-54
Numéro de dossier de réexamen	1075
Numéro de la sanction	401565183
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-06-16

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Centre de grains Aston S.E.N.C. », le 14 mars 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 3 novembre 2016 :

Ne pas avoir réalisé l'épandage de matières fertilisantes en conformité avec le plan agroenvironnemental de fertilisation établi, à savoir ne pas avoir respecté la dose à l'acre pour la parcelle n° 252.

Règlement sur les exploitations agricoles, article 43.5 (6)² et 22 al. 1, partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que lors de l'inspection, il lui a été demandé d'inscrire l'épandage en cours dans son registre d'épandage. Cette information lui a été demandée à brûle-pourpoint et elle explique avoir fait cela rapidement, sans réellement y penser. Elle a alors inscrit la dose épandue en gallons par acres, ce qui consistait environ à 3 500 gallons par acre, alors que ce qu'elle aurait réellement épandu serait équivalent à 3 500 gallons par

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.5 (6) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 6° de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22 ».

³ *Ibid*, art 22, al. 1 : « L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

hectare. Elle explique qu'il s'agissait d'environ deux demi-citernes, chacune d'une capacité de 7 400 gallons, qui auraient été épandues sur la parcelle n° 252, d'une superficie de 1,6 hectare.

Le registre d'épandage transmis à son agronome corrige d'ailleurs cette dose d'épandage. Dans ce registre officiel, elle indique avoir épandu en moyenne 2 000 gallons par acre sur les parcelles 4, 6, 216 A, B et C, 236, 252 à 268, 274 à 278, 282 et 283. Elle explique qu'elle a rempli son registre en faisant la moyenne de l'épandage sur ces parcelles.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 3 novembre 2016, une inspectrice de la Direction régionale se déplace sur le lieu d'exploitation de la demanderesse, et lui demande à ce moment de remplir le registre d'épandage pour l'épandage en cours sur la parcelle n° 252;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a indiqué avoir épandu 3 500 gallons par acre alors que sa recommandation autorisait 20 m³ par hectare (1 780 gallons par acre), mais que cette information est contredite et expliquée de façon plutôt logique et spontanée autant lors de la communication avec la Direction régionale lorsque cette dernière l'a informée de l'imposition de la sanction, que devant le Bureau de réexamen;
- **CONSIDÉRANT** que si la demanderesse a effectivement épandu 3 500 gallons par hectare – et non par acre –, cela correspond à 1 417 gallons par acre, ce qui respecte la recommandation de son agronome;
- **CONSIDÉRANT** que selon le registre d'épandage transmis à son agronome en fin de saison, la quantité moyenne épandue sur les champs 4, 6, 216 A, B et C, 236, 252 à 268, 274 à 278, 282 et 283 est quelque peu plus élevée, soit d'environ 2 000 gallons par acre. La demanderesse affirme remplir son registre d'épandage de façon approximative;
- **CONSIDÉRANT** que selon les données de ce registre, le manquement aurait tout de même été commis, mais le dépassement serait de l'ordre d'environ 10 %. Notons que la demanderesse aurait dû remplir son registre de façon précise, et que le défaut d'y inscrire les données réelles n'est pas conforme aux exigences prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles*;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée, basée sur le fait que la demanderesse avait épandu près du double de la quantité recommandée, mais que cette évaluation n'est plus justifiée si l'on considère que le dépassement n'est que d'environ 10 %;

- **CONSIDÉRANT** que selon les informations soumises par la demanderesse, il semble plus probable qu'il y ait effectivement eu un dépassement, mais que celui-ci ait été mineur. Selon le *Cadre*, une sanction n'est généralement pas imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'il n'y a pas de facteurs aggravants, ce qui est le cas en l'espèce;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve de la Direction régionale concernant l'épandage de plus du double de la quantité recommandée par son agronome n'est appuyée que par la déclaration de la demanderesse, déclaration qui est vraisemblablement erronée, et qu'aucun élément de preuve ne permet de démontrer de façon probante que la demanderesse a épandu 3 500 gallons de fumier par acre sur la parcelle n° 252;
- **RAPPELANT** à la demanderesse que malgré l'issu de cette décision, elle a l'obligation de tenir un registre d'épandage en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*, et que celui-ci doit inclure, pour chaque parcelle, les doses, modes et périodes d'épandage. Le défaut de respecter cette obligation pourrait éventuellement mener à la notification d'un avis de non-conformité et d'un avis de réclamation;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401565183 à « Centre de grains Aston S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-06-16
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Michael Vaugeois
Numéro de dossier de réexamen	1088
Numéro de la sanction	401566557
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2017-06-16

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à « Monsieur Michael Vaugeois », le 17 février 2017, à l'égard du manquement suivant commis entre le 21 juin 2016 et le 17 septembre 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir partiellement remblayé une tourbière et un marécage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 2

Le 9 mai 2017, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai, soit 81 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Le demandeur réside à Hérouxville. Il explique qu'il était absent de son domicile durant tout l'hiver en raison Art-53-54

Il soutient qu'il n'avait pas de connexion internet ni de téléphone et qu'il n'est revenu chez lui qu'une seule fois entre les mois de janvier et de mai 2017.

Il aurait pris connaissance de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire uniquement vers le début ou la mi-mars, alors qu'il rentrait chez lui pour un congé de cinq ou six jours. Ne connaissant pas la procédure entourant l'imposition des sanctions, il a appelé la Direction régionale le 17 mars pour obtenir plus d'informations. L'inspecteur lui a alors expliqué, entre autres, qu'il avait un délai de 30 jours suite à la notification de la sanction pour en demander le réexamen devant le Bureau de réexamen.

Le demandeur explique Art-53-54 peu de temps après cette conversation et qu'il n'a pas eu le temps de déposer une demande de réexamen avant son départ. Il serait revenu chez lui le 1^{er} ou le 2 mai 2017 et il a déposé la présente demande de réexamen hors délai le 9 mai 2017.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification¹.

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 17 février 2017. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours². Toutefois, le demandeur affirme qu'il a pris connaissance de l'avis de réclamation seulement lors de son retour de quelques journées, au début ou à la mi-mars. Il ne se souvient pas de la date exacte. Ainsi, il a vraisemblablement été notifié entre le 1^{er} et le 15 mars 2017. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais se situe entre le 31 mars et le 14 avril 2017, soit 30 jours suivant la notification.

La demande de réexamen a été reçue par courriel au Bureau de réexamen le 9 mai 2017. De ce fait, le demandeur accuse un retard d'au minimum 25 jours. La demanderesse doit donc fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente³.

Le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun. Nous comprenons la situation particulière du demandeur qui doit s'absenter de son domicile pour de longues périodes en raison de son emploi. Cependant, à partir du moment où le demandeur a pris connaissance de la sanction administrative pécuniaire au mois de mars et que l'inspecteur l'a avisé qu'il avait 30 jours suite à la notification pour déposer sa demande de réexamen, il se devait d'agir avec diligence.

¹ *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

² Voir notamment, *P.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 CanLII 21919 (QC TAQ); *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 CanLII 49814 (QC TAQ); *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 CanLII 48171 (QC TAQ); *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 CanLII 16990 (QC TAQ); *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 CanLII 69708 (QC TAQ); *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 CanLII 71254 (QC TAQ); *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2011 CanLII 2778 (QC TAQ); *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 CanLII 15590 (QC TAQ); *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 CanLII 17783 (QC TAQ).

³ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

L'argument du demandeur selon lequel il ne connaissait pas la procédure de réexamen des sanctions administratives pécuniaires ne peut pas être retenu. D'abord, cette procédure est clairement indiquée et détaillée au verso de l'avis de réclamation, avec notamment le numéro de téléphone du Bureau de réexamen. Ensuite, l'inspecteur de la Direction régionale a expliqué la démarche au demandeur le 17 mars et l'a aussi invité à contacter le Bureau de réexamen s'il désirait davantage d'informations, démarche qu'il n'a pas faite.

Quant aux motifs portant sur l'absence de connexion internet et de ligne téléphonique sur les lieux de son travail, ainsi que sur le peu de temps disponible entre la notification de la sanction et son départ, plusieurs options étaient possibles. Par exemple, suite à l'appel logé à la Direction régionale, il aurait pu prendre quelques minutes et transmettre sa demande de réexamen par courriel avant de partir. Il aurait pu envoyer une demande sommaire en précisant qu'il compléterait ses motifs lors de son retour, ou encore imprimer une copie du formulaire afin de le remplir et le transmettre par la poste Art-53-54

A.53-54 Il aurait aussi pu mandater quelqu'un pour déposer la demande à sa place. D'ailleurs, bien qu'il ait engagé un consultant en environnement, il a précisé en entrevue téléphonique que ce dernier n'avait pas été mandaté dans le cadre du réexamen de la sanction, mais seulement quant au fond du dossier.

Par ailleurs, questionné à savoir pourquoi il n'a pas contesté la sanction du mois de mars, le demandeur indique qu'en plus Art-53-54

Art-53-54 . Bien que nous soyons compréhensifs envers la situation du demandeur, Art-53-54 plutôt qu'au traitement de son dossier ne constitue pas un motif raisonnable justifiant l'admission de sa demande de réexamen hors délai.

Art-53-54

Par conséquent, malgré le travail particulier du demandeur, ce dernier semble avoir été négligent dans la gestion de sa demande puisqu'il n'a pas pris les moyens raisonnables qui s'offraient à lui afin de la déposer dans les délais requis.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-06-16
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Madame Madeleine Fréchette Côté
Nom de la représentante	Art-23-24
Numéro de dossier de réexamen	0814
Numéro de la sanction	401296212
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2017-06-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 750 \$, à Madame Madeleine Fréchette Côté, le 29 octobre 2015, à l'égard du manquement suivant commis lors de la campagne annuelle de culture 2014 :

A fait défaut de respecter les conditions liées au bilan de phosphore prévues au quatrième alinéa de l'article 35, soit ne pas avoir avisé sans délai par écrit le directeur régional du Ministère dans le cas où on ne dispose plus des parcelles en culture correspondante à la superficie requise conformément aux articles 20 et 20.1

Règlement sur les exploitations agricoles, article 43.4 (14) et 35 al. 4

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 9 juin 2011, 10 juin 2011, 2 avril 2015 et le 3 août 2015;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de la vérification.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Il est à noter que le manquement à l'article 20 al. 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), reproché à l'avis de non-conformité du 3 août 2015, ne peut valablement être pris en considération comme un facteur aggravant puisqu'il est de gravité objective moindre que le manquement reproché à la sanction. Tout de même, les autres manquements présents aux avis de non-conformité demeurent valides.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 43.4 al. 1 (14) du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...]

14° de respecter les conditions liées au bilan de phosphore prévues au premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 35;

L'article 35 al. 4 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

L'exploitant doit, sans délai, aviser par écrit un agronome de tout changement visé à l'alinéa précédent et le mandater afin de mettre à jour, à l'intérieur d'une période maximale de 30 jours, son bilan de phosphore pour tenir compte de ce changement. L'exploitant doit en outre, sans délai, aviser par écrit le directeur du Centre de contrôle environnemental du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage, de ce changement dans le cas où il ne dispose plus des parcelles en culture correspondant à la superficie requise conformément aux articles 20, 20.1 ou 50.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est l'exploitante d'un lieu d'élevage situé au 493, route 216 à Stoke, portant le n° 902964419, communément appelé « Porcherie verte ».

Le 15 mai 2014, la demanderesse signe le bilan de phosphore pour ce lieu d'élevage pour la campagne annuelle de culture 2014. Il est indiqué que le cheptel du lieu est notamment composé de « Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage <= 107 kg) ». Aussi, selon le bilan phosphore, la charge totale de phosphore dont la demanderesse peut disposer (42 424 kg) est supérieure à la celle produite sur le lieu et celle importée depuis un autre de ses lieux d'élevage (42 405 kg); le bilan semble donc à l'équilibre. La capacité de la demanderesse de disposer de la charge de phosphore sur le lieu d'élevage n'est que par des ententes d'épandage avec des receveurs.

Le 30 mars 2015, un analyste de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) vérifie le bilan phosphore du lieu d'élevage n° 902964419 ainsi que les bilans de phosphore des receveurs, ententes d'épandage avec eux et autres documents connexes permettant de valider les informations à ce bilan ayant pu être amassées, notamment lors d'une inspection le 27 août 2014 au site de la demanderesse.

Celui-ci relève tout d'abord que la charge de phosphore produite et importée sur le lieu d'élevage n° 902964419 est inexacte puisque la catégorie de poids des porcs est erronée. En effet, le document fourni par la demanderesse de La Financière agricole du Québec montre que leur poids est, contrairement à ce qui est indiqué dans ses bilans phosphore, plutôt de > 107 kg à l'abattage. Ils appartiennent donc à la catégorie « Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage > 107 kg) » selon l'annexe VI du REA, ce qui correspond à un facteur de 5,7 kg de phosphore par place d'animal et non un facteur de 4,6 kg. L'agronome relève aussi que le nombre de porcs relatif aux lieux d'élevage n'est pas le même que ce qui est inscrit au document de La Financière agricole du Québec.

En somme, cela résulte en une charge de phosphore à disposer plus grande de 1 476 kg. L'analyse conclut que la charge de phosphore produite et importée sur le lieu d'élevage est donc plutôt de 43 881 kg.

Ensuite, en consultant le bilan phosphore, le suivi du Plan de fertilisation agroenvironnemental (PAEF) et les registres d'épandage des receveurs ayant une entente d'épandage avec la demanderesse pour son lieu d'élevage n° 902964419 ainsi qu'en vérifiant certaines informations avec leurs agronomes respectifs, l'analyste en vient à la conclusion que la demanderesse a exporté ou prévoit exporter 35 774 kg de phosphore, soit moins que les 42 424 kg indiqués à son bilan phosphore. Ainsi, la charge de phosphore exportée a été surestimée de 6 650 kg.

En conclusion, l'analyste indique que le bilan phosphore n'est ainsi pas à l'équilibre, mais bien excédentaire avec une charge de phosphore de 8 107 kg.

La même journée, la DRAE envoie une lettre à la représentante lui mentionnant les précédents constats.

Toujours la même journée, une inspectrice de la Direction régionale vérifie la grille de vérification de l'analyste. Elle constate notamment que la demanderesse ne possède pas toutes les superficies requises pour la totalité des déjections animales produites et importées sur son lieu d'élevage. Elle indique qu'elle n'a pas mandaté son agronome pour mettre à jour son bilan phosphore relativement à ce changement au lieu d'élevage ayant une incidence sur les données prises en compte lors de son établissement. Conséquemment, elle aurait dû aviser le Directeur régional du Centre de contrôle environnemental de ce changement, ce qu'elle n'a pas fait. Ceci constitue un manquement à l'article 35 al. 4 du REA.

Le 31 mars 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant notamment un manquement à l'article 35 al. 4 du REA.

Le 2 octobre 2015, une inspectrice de la Direction régionale vérifie si elle a reçu des mises à jour ou de nouvelles informations de la part de la demanderesse ou son agronome visant à répondre à la lettre et l'avis de non-conformité envoyés respectivement le 30 et 31 mars 2015. Elle constate que le MDDELCC n'a pas reçu de nouvelles informations à ce sujet. Elle conclut aux mêmes manquements que lors de sa vérification précédente, notamment un manquement à l'article 35 al. 4 du REA.

Le 5 octobre 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse concernant notamment ce manquement.

Le 29 octobre 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 35 al. 4 du REA constaté le 2 octobre 2015.

Le 2 décembre 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

L'agronome de la demanderesse explique que le bilan phosphore de la demanderesse pour le lieu « Porcherie verte » n'est pas en surplus, mais bien à l'équilibre. Elle fournit une version mise à jour du bilan phosphore 2014 de la demanderesse ainsi que certains registres et pièces justificatives afférents.

Celle-ci confirme son accord avec les calculs de l'analyste de la DRAE concernant la production de phosphore annuel pour l'année 2014 pour le lieu d'élevage de la demanderesse. Par contre, elle met de l'avant que la demanderesse a en cours d'année réduit ses exportations vers plusieurs receveurs, mais, pour compenser, l'a augmenté pour certains autres, notamment l'entreprise 9251-1393 Québec inc. À la fin de l'année, le bilan phosphore de la demanderesse serait à l'équilibre, alors qu'un total de 47 579 kg de phosphore peut être exporté pour une charge de phosphore produite et importée de 43 891 kg.

Elle indique que le bilan de phosphore de l'entreprise 9251-1393 Québec inc. demeure aussi à l'équilibre. Elle pointe que le document « Conformité à l'abaque pour l'année civile 2014 (suivi PAEF) » pour cette entreprise démontre que la quantité réelle de phosphore épandu est de 51 669 kg, alors que le maximum permis serait de 76 878 kg. L'agronome affirme que la quantité maximale de phosphore pouvant être épandu était, en date du 15 mai 2014, de 40 778 kg mais qu'elle a été augmentée au cours de l'année 2014 en raison de résultats d'échantillonnage obtenus au mois de juillet et à l'automne.

Par ailleurs, l'agronome n'est pas certaine que la demanderesse a obtenu, avant d'augmenter ses exportations de phosphore vers certains receveurs, de nouvelles ententes d'épandage couvrant ces surplus. La demanderesse n'a pas fourni de motifs au Bureau de réexamen à cet égard en temps opportun.

Tout de même, l'agronome affirme qu'au total, la charge de phosphore exportée par la demanderesse à 9251-1393 Québec inc. est de 19 022 kg pour l'année 2014. De ce total, elle affirme que 12 569 kg de phosphore ont été épandus au printemps et 6 453 kg P₂O₅ ont été épandus à l'automne.

Au bilan de phosphore du printemps, 9251-1393 Québec inc. prévoyait importer de la demanderesse au total 6 214 kg de phosphore. Le bilan était alors en déficit de 4 844 kg. À ce bilan du printemps, des importations n'ont pas eu lieu, ainsi une capacité de 13 666 kg était disponible alors que 12 569 kg ont été importés depuis la demanderesse. Enfin, les analyses de sols de juillet et de l'automne ont augmenté la capacité de réception de 9251-1393 Québec inc. de 34 958 kg et maintenu l'équilibre de son bilan pour l'année 2014.

ANALYSE

Tout d'abord, rappelons que la demanderesse doit, afin de procéder à l'épandage des déjections animales produites sur un de ses lieux d'élevage, disposer de parcelles en cultures en propriété, en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers, et ce, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, correspondant à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections ou le surplus de ces déjections (art. 20 REA).

Par ailleurs, la demanderesse doit faire mettre à jour son bilan phosphore à l'occasion de tout changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage pouvant avoir une incidence sur une donnée prise en compte lors son établissement (art. 35 al. 3 REA), notamment le volume annuel de production de phosphore du cheptel et le volume qui peut être épandu (art. 35 al. 1 REA). Dans le cas où la demanderesse ne dispose plus des parcelles en culture correspondant à la superficie requise conformément à l'article 20 du REA, elle doit, sans délai, en aviser par écrit le directeur régional du Centre de contrôle environnemental du MDDELCC où est situé le lieu d'élevage (art. 35 al. 4 REA).

Dans son rapport de vérification du 30 mars 2015, l'inspectrice de la Direction régionale relève plusieurs éléments soutenant que la demanderesse a commis un manquement à l'article 35 al. 4 REA, soit l'inscription erronée de la catégorie de poids pour les animaux, du nombre d'animaux et du volume de phosphore exporté au bilan phosphore 2014.

L'analyse du bilan phosphore 2014 de la demanderesse et des bilans phosphore, suivi de PAEF et registres d'épandage de ses receveurs de déjections animales concernant les épandages ayant eu lieu pendant la campagne de culture 2014, permettent de conclure que la demanderesse a réduit ses exportations de phosphore vers certains de ses receveurs pendant cette période, soit de 38 511 kg à 28 557 kg (9 954 kg). L'agronome de la demanderesse confirme cet élément et les volumes de phosphore y étant associé.

Ayant réduit ses exportations, la demanderesse pouvait compenser par de nouvelles ententes d'épandages avec d'autres receveurs, comme l'entreprise 9251-1393 Québec inc. À notre connaissance la demanderesse n'a pas signé de nouvelles ententes d'épandage afin d'exporter plus de phosphore. L'agronome de la demanderesse ne possède pas cette information et la demanderesse n'a pas répondu, en temps opportun, à notre demande à cet effet.

Toutefois, la demanderesse aurait difficilement pu convenir une nouvelle entente d'épandage avec l'entreprise 9251-1393 Québec inc. pour exporter son surplus puisque selon les données fournies par l'agronome de la demanderesse, lors de la campagne annuelle 2014, l'entreprise 9251-1393 Québec inc. n'avait pas la capacité de recevoir la charge de phosphore exportée par la demanderesse. En effet, la charge exportée par la demanderesse vers cette entreprise, de façon directe ou indirecte, devait être, selon le bilan de phosphore au 15 mai 2014 du receveur, de 3 873 kg de phosphore, alors que la charge réellement exportée vers ce receveur a été de 19 022 kg (selon l'analyse du MDDELCC, il s'agit plutôt, au maximum, de 15 335 kg). À cette même date, le bilan phosphore de l'entreprise 9251-1393 Québec inc. indiquait seulement un déficit de 4 844 kg de phosphore, ce qui ne pouvait couvrir les 15 335 kg exportés vers celle-ci. D'ailleurs, la demanderesse avait le devoir de vérifier que l'entreprise 9251-1393 Québec inc. avait la capacité d'accueillir cette nouvelle charge de phosphore et, la demanderesse étant signataire au bilan phosphore de cette entreprise, elle devait donc être au courant que ce n'était pas le cas.

Le Bureau de réexamen est donc d'avis que, selon la balance des probabilités, la demanderesse n'a pas possédé les ententes d'épandage requises pour couvrir les 9 954 kg en surplus envoyés vers ce receveur selon son bilan phosphore 2014 révisé. Elle n'a donc pas possédé à un moment donné pendant la campagne annuelle de culture 2014 des parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre toute matière fertilisante et n'a pas avisé le directeur régional du changement ayant causé cette situation. Ceci constitue un manquement à l'article 35 al. 4 du REA.

L'agronome de la demanderesse affirme que le bilan de phosphore de la demanderesse pour les Porcheres vertes est à l'équilibre. Cependant, c'est parce que la capacité de réception de l'entreprise 9251-1393 Québec inc. a augmenté pendant la saison de culture au fur et à mesure de la réception de nouveaux résultats d'échantillonnage de parcelles de culture appartenant à celle-ci que cela est possible. Selon l'agronome de la demanderesse, ces résultats n'ont été disponibles *qu'en partie* avant les exportations de la demanderesse vers 9251-1393 Québec inc. Cette façon de procéder n'est pas conforme au REA (voir note 5 de l'Annexe 1 du REA).

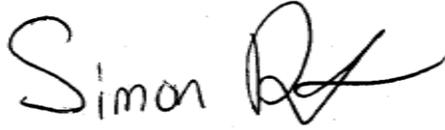
Concernant la catégorie de poids des animaux et le nombre d'animaux, étant donnée la confirmation du manquement selon le volume de phosphore exporté il n'est pas nécessaire de se pencher sur la preuve et les motifs de la demanderesse y étant relatifs.

La présente sanction est imposée à la demanderesse afin qu'elle ne répète pas ce manquement et, surtout, qu'elle exerce toutes ses activités en conformité avec la législation environnementale, notamment le REA.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401296212 à Madame Madeleine Fréchette Côté.

Signature de l'agent de réexamen	
	2017-06-21
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Saint-Sauveur
Nom du représentant	Jean Beaulieu, directeur général
Numéro de dossier de réexamen	1085
Numéro de la sanction	401565728
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-07-04

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la Ville de Saint-Sauveur, le 29 mars 2017, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 8 août 2016 :

*A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué des travaux dans la rive et le littoral d'un cours d'eau et du Lac Prévost
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1; ».

³ *Ibid*, art 22 : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse ne nie pas avoir réalisé des travaux en rive et en littoral d'un cours d'eau. Toutefois, elle explique que ces travaux ont été exécutés de bonne foi. Le 3 février 2015, la demanderesse a reçu une approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre résultant de l'évaluation de la sécurité du barrage situé à l'exutoire du lac Prévost. La demanderesse affirme avoir confondu les termes « approbation » et « autorisation ».

Également, la demanderesse considère exagéré le montant de la sanction compte tenu de sa bonne foi, de la reconnaissance de sa faute, et de son désir de corriger la situation.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 16 et 17 de la *Loi sur la sécurité des barrages*⁵ (LSB) et 50 du *Règlement sur la sécurité des barrages*⁶, la demanderesse doit transmettre au ministre, tous les dix ans, une étude effectuée par un ingénieur. Elle doit évaluer la sécurité au regard des règles de l'art et des normes réglementaires de sécurité, ainsi qu'un exposé des correctifs qu'elle entend apporter et le calendrier de mise en œuvre, pour approbation du gouvernement;
- CONSIDÉRANT que le 18 octobre 2013, la demanderesse transmet au ministère cet exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre résultant de l'évaluation de la sécurité du barrage situé à l'exutoire du lac Prévost;
- CONSIDÉRANT que le 3 février 2015, la Direction régionale transmet son approbation de l'exposé des correctifs à apporter au barrage ainsi que du calendrier de mise en œuvre de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que cette approbation mentionne précisément que celle-ci ne dispense pas la demanderesse d'obtenir, avant la réalisation de travaux, toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, notamment l'autorisation en vertu de l'article 5 de la LSB;
- CONSIDÉRANT que le 15 septembre 2016, à la suite d'une plainte, une inspection de la Direction régionale est effectuée et permet de constater que des travaux sont effectués sur un barrage situé à l'exutoire du lac Prévost;
- CONSIDÉRANT que les travaux effectués par la demanderesse – remblayage et nivellement dans la rive d'un cours d'eau et du lac Prévost – nécessitaient l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ce que la demanderesse ne détenait pas;

⁵ *Loi sur la sécurité des barrages*, RLRQ c S-3.1.01.

⁶ *Règlement sur la sécurité des barrages*, RLRQ c S-3.1.01, r. 1.

- CONSIDÉRANT que la demanderesse savait ou aurait dû savoir qu'un certificat d'autorisation était requis pour effectuer des travaux dans la rive et le littoral d'un cours d'eau, puisqu'elle est responsable, à titre de municipalité, de l'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*⁷;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que la demanderesse avait déjà obtenu un certificat d'autorisation pour des travaux similaires en 2015 pour la réfection du barrage du chemin des Skieurs;
- CONSIDÉRANT qu'il est malheureux que la demanderesse ait confondu les termes « approbation » et « autorisation », mais que cela ne permet pas d'excuser la commission du manquement, d'autant plus qu'il était mentionné dans l'approbation que des autorisations pouvaient être nécessaires;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée en raison notamment de la destruction de la végétation, de la modification d'habitats fauniques et floristiques et du fait que le lac se situe dans un bassin versant dégradé;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences du manquement est modérée, une sanction est généralement imposée vu l'importance des impacts environnementaux;
- CONSIDÉRANT que nous saluons la bonne foi de la demanderesse, le fait qu'elle reconnaisse sa faute ainsi que son désir de corriger la situation, mais que cela ne permet pas d'excuser le manquement, ni d'annuler la sanction, celle-ci étant justifiée en fonction du *Cadre* afin de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par la LQE et que ni la Direction régionale, ni le Bureau de réexamen n'ont de discrétion pour le moduler;

⁷ *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, RLRQ c Q-2, r. 35.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401565728 à la Ville de Saint-Sauveur.

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-07-04
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Place Victorin 2007 inc.
Nom du représentant	Claude Picard, président
Numéro de dossier de réexamen	1089
Numéro de la sanction	401560939
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-07-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Place Victorin 2007 inc. », le 5 avril 2017, à l'égard du manquement suivant commis entre le 1^{er} juin et le 22 juillet 2015 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir remblayé un étang.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation,

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

En 2007, la demanderesse acquiert un terrain situé à Sainte-Croix, en vue d'un développement résidentiel.

Entre les années 2008 et 2010, la demanderesse loue l'entrepôt situé sur son terrain. En 2010, un incendie de l'entrepôt entraîne la contamination du terrain. Plusieurs frais sont engagés par la demanderesse afin de le décontaminer. Une poursuite contre le locataire est d'ailleurs intentée pour recouvrer ces frais.

En 2015, la demanderesse souhaite relancer son projet domiciliaire. En juin 2015, la ferme voisine du terrain de la demanderesse creuse son terrain afin d'installer de nouveaux silos à grains. Elle se retrouve donc avec du matériel de remblai. Elle demande à la demanderesse si le matériel peut être acheminé sur son terrain afin de remplir l'étang artificiel, qui devait de toute façon être enterré dans le cadre de son projet immobilier : la demanderesse accepte.

Le 22 juillet 2015, une inspection de la Direction régionale révèle que la demanderesse a fait une chose sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit qu'elle a remblayé un étang sur environ 70 % de sa superficie.

Le 28 juillet 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse. Rapidement après la notification de l'avis de non-conformité, la demanderesse engage un ingénieur et une écologiste afin de soumettre un plan des correctifs.

Le 30 décembre 2015, une partie du plan des correctifs est transmis à la Direction régionale, soit la caractérisation du milieu offert en compensation pour les travaux effectués sans certificat d'autorisation. Cependant, puisque le projet implique de terminer de remblayer l'étang, une demande de certificat d'autorisation doit être déposée. Il est exigé par la Direction régionale que la demande de certificat d'autorisation soit complétée avant le 1^{er} juin 2016.

Le 23 février 2016, la demanderesse dépose une demande de certificat d'autorisation pour le remblayage de l'étang.

Le 21 mars 2016, la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) informe la demanderesse que plusieurs éléments nécessaires à l'évaluation du projet et de ses conséquences sur l'environnement sont manquants notamment sur le projet de construction immobilière, et que sa demande n'est donc pas considérée complète. Elle demande une réponse avant le 15 avril 2016.

Le 29 mars 2016, le consultant de la demanderesse transmet certaines des informations manquantes à l'analyste de la DRAE. Il l'informe que certaines informations pourraient être transmises après le délai imposé du 15 avril 2016.

Le 30 mars 2016, l'analyste répond au consultant et affirme prendre note qu'il est possible que les réponses soient acheminées après le 15 avril 2016.

Le 23 janvier 2017, un rappel de la Direction régionale est effectué, demandant de soumettre les informations requises dans le but de compléter la demande de certificat d'autorisation.

Depuis le 30 mars 2016, les questions de la DRAE concernant la demande de certificat d'autorisation sont demeurées sans réponse.

Le 5 avril 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 10 mai 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique avoir remblayé l'étang en prévision de la réalisation de son projet immobilier. Lorsqu'elle a été informée par la Direction régionale qu'il était nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation, elle a immédiatement arrêté les travaux et elle a engagé un ingénieur et un écologiste afin de rectifier la situation. À ce moment, la Direction régionale l'a informé qu'elle devait remettre les lieux en état. Toutefois, vu le projet domiciliaire qui était en développement et la nécessité pour ce faire de remblayer la portion restante de l'étang, la Direction régionale a suggéré à la demanderesse de déposer une demande de certificat d'autorisation qui inclurait le remblai du reste de l'étang, ainsi que des mesures de compensation pour la perte du milieu humide dans sa totalité (la partie détruite ainsi que celle à détruire, visée par la demande). Cette option permettait à la demanderesse de ne pas avoir à remettre les lieux en état, vu le développement projeté.

À cet égard, la demanderesse a soumis une demande de certificat d'autorisation le 23 février 2016. Elle explique que la DRAE exigeait notamment tous les plans et devis de son projet, ce qui n'était pas terminé à ce moment et ce qui ne l'est d'ailleurs toujours pas à ce jour. En effet, bien que les démarches pour son projet étaient entamées, la demanderesse ne savait pas que toutes ces informations devaient être transmises pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour le remblai d'un étang, et ces informations n'étaient pas encore disponibles. Elle affirme avoir fait un rappel à ses consultants

récemment pour que les démarches en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation reprennent.

ANALYSE

La demanderesse ne conteste pas le manquement. Elle explique plutôt avoir pris des mesures pour se conformer rapidement. Il est vrai que la demanderesse a mandaté un ingénieur et une écologiste peu après la constatation du manquement. Néanmoins, après le dépôt de la demande de certificat d'autorisation incomplète en février 2016, elle n'a pas fait de démarches pour déposer tous les documents nécessaires pour son traitement. La Direction régionale avait exigé que celle-ci soit complétée avant le 1^{er} juin 2016, ce que la demanderesse n'a pas fait. Elle n'a pas non plus informé la Direction régionale qu'il serait impossible de transmettre ces documents, vu la complexité du projet et son état d'avancement.

La demanderesse aurait dû informer la Direction régionale lorsqu'elle a réalisé que les documents ne pourraient être transmis à temps. La demande de certificat d'autorisation ne pouvait être complétée, toutefois, la demanderesse devait toujours effectuer un retour à la conformité. En effet, il subsistait une deuxième option pour la demanderesse, soit la restauration de l'étang remblayé.

Ainsi, dans l'attente que son projet se réalise et qu'une demande de certificat d'autorisation en bonne et due forme soit déposée, elle aurait pu restaurer l'étang afin de se conformer aux demandes de la Direction régionale. Elle a plutôt mis en suspens son projet sans discuter avec la Direction régionale des possibilités de retour à la conformité. Elle n'a donc complété aucun retour à la conformité, ce qui justifie l'imposition de la sanction. Cette sanction a pour but d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, soit en déposant sa demande complète de certificat d'autorisation, soit en restaurant le milieu remblayé.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401560939 à « Place Victorin 2007 inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-07-04
Laurence Gosselin-Marquis	Date